



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Ressources Humaines et des Moyens**  
Bureau de la logistique et du courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 118 du 31 décembre 2020**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans l'arrêté.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 31 décembre 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 31 décembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans l'arrêté.

RAA spécial n° 118 du 31 décembre 2020

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté CAB-SIDPC n°2020-165 du 30 décembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble du Maine-et-Loire

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BI n°2020-130 du 24 décembre 2020 relatif au SMICTOM de la Vallée de l'Authion – avenant à la convention de liquidation

- Arrêté DRCL-BI n°2020-137 du 30 décembre 2020 fixant la liste des communes relevant de l'électrification rurale

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-131 du 29 décembre 2020 renouvelant l'habilitation funéraire à l'organisme GRENOUILLEAU FRERES à St-Macaire-en-Mauges

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-132 du 29 décembre 2020 délivrant l'habilitation funéraire à l'organisme GRENOUILLEAU FRERES à St-Macaire-en-Mauges – second établissement

##### **Sous-Préfecture de Saumur**

- Arrêté SPSAU-interco n°2020-4 du 28 décembre 2020 modifiant les statuts de la communauté de communes Baugeois-Vallée

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-TICSR-TE n°2020-1 du 20 octobre 2020 actualisant l'AP du 11 avril relatif aux réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2020-14 du 16 décembre 2020 autorisant la culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Longué-Jumelles

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2020-15 du 16 décembre 2020 autorisant la culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Brion, commune des Bois d'Anjou

- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2020-1580 du 28 décembre 2020 autorisant l'ouverture d'un élevage de gibier (cerf)

- Arrêté DDT-SEEB-pêche n°2020-25 du 29 décembre 2020 réglementant la pratique de la pêche dans certains plans et cours d'eau pour 2021

- Arrêté DDT SEEB-pêche n°2020-33 du 30 décembre 2020 fixant les calendriers et modalités de la pêche pour 2021

- Arrêté DDT-SEEB-pêche n°2020-34 du 30 décembre 2020 instituant des réserves de pêche pour 2021

**PRÉFECTURES de MAINE-ET-LOIRE et d'INDRE-ET-LOIRE**

- Arrêté interpréfectoral 49-37 n°DRCL-BI 2020-133 du 29 décembre 2020 portant dissolution du Syndicat à vocation forestière des communes de Breil, Gizeux, Parçay-les-Pins et Rillé
- Arrêté interpréfectoral 49-37 n°DRCL-BI 2020-134 du 29 décembre 2020 portant dissolution du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Montsoreau-Candes

**PRÉFECTURE de la MAYENNE**

- Arrêté 53 DC-BPEF du 21 décembre 2020 actualisant la composition de la CLE du SAGE de la Mayenne

***II - AUTRES***

Néant

## ***1 - ARRÊTÉS***





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2020-165 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une

hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire : le taux d'incidence (nouveaux cas positifs / 100 000 habitants) dépasse le seuil d'alerte (50 / 100 000), laissant apparaître une circulation active du virus ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ; que le virus SARS-Cov-2 circule activement dans le Maine-et-Loire et que le contexte saisonnier de nature à favoriser le développement de pathologies relativement courantes d'origines virales (grippe, rhume) ; il y a lieu de le rendre obligatoire afin de limiter le risque de circulation des virus dans l'espace public ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 23 décembre 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1er** – A compter du mardi 5 janvier 2021, à zéro heure (00h00), et jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> février 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public sur le territoire du département de Maine-et-Loire.

**Article 2** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

**Article 4** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la Secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les



maires des communes du Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers et à Monsieur le Procureur de la République de Saumur.

A Angers, le 30 décembre 2020

Le Préfet,



Pierre ORY



**Arrêté DRCL/BI n° 2020- 130**

Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM)  
de la vallée de l'Authion – Avenant à la convention de liquidation

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5711-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-175 du 19 décembre 2019 mettant fin aux compétences du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion ;

**Vu** l'arrêté DRCL-BI n° 2020-69 du 29 juin 2020 portant liquidation du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Baugeois Vallée du 17 décembre 2020 approuvant l'avenant à la convention de liquidation du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la vallée de l'Authion ;

**Considérant** que la répartition opérationnelle de l'actif ne tient pas compte du fait que la communauté de communes Baugeois Vallée a encaissé des recettes et réglé des dépenses pour le compte du syndicat en 2020 et que la convention de liquidation doit, de fait, faire l'objet d'un avenant ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La répartition des comptes entre la communauté de communes Baugeois vallée et la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est annexée au présent arrêté.

Cette répartition se substitue à celle annexée à l'arrêté DRCL-BI n°2020-69 du 29 juin 2020.

**Article 2.** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et de la communauté de communes Baugeois Vallée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le

23 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

Magali DAVERTON



Baugeois

Vu pour être annexé à la délibération 2020-231 prise par le Conseil communautaire le 17/12/20



**CONVENTION DE LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA VALLÉE DE L'AUTHION**

**AVENANT N°1**

**ENTRE :**

La communauté d'agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE, représentée par son Président, Monsieur Jackie GOULET, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020;

et

La communauté de communes BAUGEOIS VALLÉE, représentée par son Président, Monsieur Philippe CHALOPIN, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 17 décembre 2020;

**Préambule :**

La communauté d'agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE (CASVL) et la communauté de communes BAUGEOIS VALLÉE (CCBV) ont défini par convention les modalités de liquidation du SMICTOM Vallée de l'Authion.

Il est notamment convenu que la ventilation de l'excédent doit prendre en compte l'écart entre la répartition réelle et la répartition théorique de l'actif ainsi que le remboursement des dépenses et recettes prises en charge par le liquidateur, la communauté de communes BAUGEOIS VALLÉE, en 2020.

Il est nécessaire de préciser par avenant l'ensemble des dispositions financières liées à ces éléments permettant la finalisation de la liquidation du syndicat.

VU la convention de liquidation du SMICTOM de la Vallée de l'Authion entre la Communauté de Communes Baugeois Vallée et la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, approuvée par délibérations respectives du 6 février 2020 et du 30 janvier 2020 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 OBJET**

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la ventilation de l'excédent entre les deux parties, conformément aux dispositions prévues par l'article 6 de la convention.

**ARTICLE 2 ÉCART ENTRE RÉPARTITION RÉELLE ET RÉPARTITION THÉORIQUE DE L'ACTIF**

La ventilation de l'excédent doit tenir compte de l'écart constaté entre la répartition réelle de l'actif et celle théorique issue de l'application la clé de répartition liée à la population des deux EPCI.

La part de l'actif revenant à la communauté de communes BAUGEOIS VALLÉE étant supérieure à celle calculée selon la clé de répartition, il convient de reverser cette différence de 554 593 € à la Communauté d'Agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE.

Pour ce faire il est nécessaire de lui affecter une part de l'excédent d'investissement revenant à la communauté de communes BAUGEOIS VALLÉE.

Le tableau ci-après détaille le calcul de ces opérations.

Montants définitifs à répartir :		
Actif :		4 403 521
Dette :		302 416
Impayés :		11 669
Excédent global :		2 116 765
	<b>CCBV</b>	<b>CASVL</b>
<b>Ventilation théorique selon clé de répartition :</b>	<b>0.56</b>	<b>0.44</b>
Actif	2 465 971	1 937 549
- Dette	169 353	133 063
- Impayés	6 535	5 135
=	2 290 084	1 799 351
Excédent	1 188 388	928 377
<b>TOTAL</b>	<b>3 478 472</b>	<b>2 727 728</b>
<b>Ventilation opérationnelle :</b>	<b>au réel</b>	<b>au réel</b>
Actif	3 158 762	1 244 758
- Dette	302 416	0
- Impayés	11 669	0
=	2 844 677	1 244 758
Écart entre ventilation théorique et opérationnelle	554 593	-554 593
<b>Affectation excédent pour l'équilibre</b>	<b>633 795</b>	<b>1 482 970</b>

Le tableau de reprise des balances comptables est modifié par la trésorerie de Baugé en Anjou et sera approuvé par les signataires et annexé au présent avenant.

**ARTICLE 3 REMBOURSEMENT DES RECETTES ET DÉPENSES**

En 2020, la communauté de communes BAUGEOIS VALLÉE, liquidateur du syndicat, a pris en charge des dépenses et des recettes liées à l'exercice 2019 et affectées à la Communauté d'Agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE. Celles-ci sont récapitulées en annexe.

Il est donc prévu :

- Le remboursement par la communauté de communes BAUGEOIS VALLÉE à la communauté d'agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE des recettes encaissées en 2020 du SMICTOM Vallée de l'Authion pour l'exercice 2019. Celles-ci s'élèvent à 125 688 €.
- Le remboursement par la communauté d'agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE des dépenses de l'exercice 2019 supportées par la communauté de communes BAUGEOIS VALLÉE en 2020 pour 63 771,18 € en fonctionnement et 584 807,36 € en investissement.

Après le remboursement des dépenses et recettes listées en annexe, si la communauté de communes BAUGEOIS VALLÉE encaisse des recettes ou paie des dépenses pour le compte de la communauté d'agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE, elle émettra un mandat ou un titre pour régulariser la situation.

Fait à Saumur, le

*Pour la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire*

Le Président

**Jackie GOULET**

*Pour la communauté de communes  
Baugeois Vallée*

Le Président

**Philippe CHALOPIN**



## FACTURES 2019 EX SMICTOM EN FONCTIONNEMENT PAYEES PAR LA CCBV

NOM PRESTATAIRE	N° FACTURE	DATE	MONTANT FACTURE	IMPUTATION	SERVICE	REPARTITION	OBSERVATIONS	C.C.B.V.	C.A.S.V.L.
BRANGEON	12190035	15/01/2020	391,46 €	611	VALLEE/CASV	TONNAGES/DECH		217,62 €	183,84 €
BRICONARCHE	42432	11/12/2019	18,85 €	60632	VALLEE/CASV	POPULATION		10,96 €	8,29 €
CA SAUMUR VAL DE LOIRE	2020-EA-00-825	18/02/2020	79,27 €	60611	CASV		CLOTURE ADDONNEMENT EAU DECH LONGUE	0,00 €	79,27 €
CA SAUMUR VAL DE LOIRE	2020-EA-00-909	09/03/2020	154,31 €	60611	CASV		CLASSEMENT ONNEMENT EAU DECH VERNANTES	0,00 €	154,31 €
CA SAUMUR VAL DE LOIRE	2020-00-20494	25/06/2020	112,00 €	60611	CASV		CONSTRUCTION INC SUITE TRAVAUX REHAB DECH VERNANTES	0,00 €	112,00 €
CCBV	16568	17/01/2020	198,88 €	60611	VALLEE	POPULATION		111,37 €	87,51 €
COMMUNE GENNES VAL DE LOIRE	1527	10/01/2020	153 €	6132	CASV	POPULATION		85,68 €	67,32 €
CORROIS	85386299	13/01/2020	278,59 €	6262	VALLEE/CASV	TONNAGES/DECH		156,01 €	122,58 €
DUFEU	DUF00026026	15/01/2020	2.177,38 €	611	VALLEE/CASV	DECH VERNANTES		1.611,16 €	566,22 €
DUPUY	9303	13/01/2020	632,05 €	6135/6248	CASV	DECH VERNANTES		0,00 €	632,05 €
ECOLE PUBLIQUE LES ROSIERS	MAIL DU 27/01/20	27/01/2020	216,20 €	6248	CASV			121,07 €	95,13 €
ESAT	3191272	13/01/2020	106,66 €	61558	VALLEE/CASV			59,73 €	46,93 €
GHM	6903	07/01/2020	700,16 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		392,09 €	308,07 €
GHM	6920	13/01/2020	963,24 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		539,41 €	423,83 €
GHM	6962	13/01/2020	113,40 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		68,50 €	49,90 €
GHM	6970	13/01/2020	2.000,28 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		1.120,16 €	880,12 €
GHM	6977	13/01/2020	123,42 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		68,12 €	54,30 €
GHM	6987	15/01/2020	1.184,66 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		663,41 €	521,25 €
GHM	6982	17/01/2020	356,38 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		199,57 €	156,81 €
GHM	6618	17/01/2020	32,45 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		18,17 €	14,28 €
GHM	7698	14/08/2020	189,97 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		95,18 €	74,79 €
GRANDJOUAN	A8522174455	15/01/2020	972,49 €	611	VALLEE/CASV	TONNAGES		544,59 €	427,90 €
IRH INGENIEUR CONSEIL	IR20000099	15/01/2020	1.206,00 €	6228	VALLEE	ISD		675,36 €	530,64 €
JALABER DIFPERE	FC10834	01/09/2020	6.651,08 €	611	VALLEE/CASV		REGRUP 35 COLONNES APPORT VOLONTAIRE SUR LE LONGUEEN	1.478,02 €	1.524,20 €
KERTRUCKS	0M12104131	07/01/2020	326,90 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		183,06 €	143,84 €
KERTRUCKS	0M12104108	07/01/2020	1.039,68 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		565,62 €	444,26 €
LASSEUX	1200098	10/01/2020	513,89 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		287,78 €	226,11 €
LASSEUX	1210045	10/01/2020	4.136,88 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		2.311,05 €	1.815,83 €
LASSEUX	1210132	10/01/2020	2.595,29 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		1.430,96 €	1.174,33 €
LASSEUX	1210183	10/01/2020	464,60 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		260,18 €	204,42 €
MAN	5080827320	07/01/2020	758,76 €	61551	VALLEE/CASV	VEHICULE		424,91 €	333,85 €
MOBILUR	FA190559	15/01/2020	9.692,10 €	615232	VALLEE		MARCHE	5.427,58 €	4.264,52 €
MOBILUR	FA192623	15/01/2020	17.768,85 €	615232	VALLEE		MARCHE	9.950,56 €	7.818,29 €
OVIVE	OC519120005	09/01/2020	36.134,37 €	614222	VALLEE	POPULATION		20.235,25 €	15.899,12 €
PAPREC	1233866313	10/01/2020	972,54 €	611	VALLEE/CASV			544,52 €	427,92 €
PRECIA MOLEN	9	10/03/2020	137,50 €	60632	VALLEE/CASV	DECH VERNANTES/BFT/SDND		49,50 €	88,00 €
SFR BUSINESS	9A0024610032	07/01/2020	32,76 €	6262	VALLEE/CASV	STRUCTURE		18,35 €	14,41 €
SFR BUSINESS	9A0024675215	13/01/2020	35,70 €	6262	VALLEE/CASV	GARAGE		19,89 €	15,71 €
SFR BUSINESS	9A0024675941	13/01/2020	35,70 €	6262	VALLEE/CASV	STRUCTURE		19,89 €	15,71 €
SFR BUSINESS	9A0024678073	13/01/2020	358,62 €	6262	VALLEE/CASV	DE-DETAIL SUR FACTURE		200,83 €	157,79 €
SWERT	199/33	31/12/2019	6.829,51 €	611	VALLEE/CASV		PERIODE 4-EME TRIMESTRE 2019	3.824,53 €	3.004,98 €
SWERT	183/33	31/12/2019	39.374,40 €	611	VALLEE/CASV		PERIODE 1-ON OM+TV+REPUS TRI - DECEMBRE 2019	22.049,66 €	17.324,74 €
SIV	20191201662	10/01/2020	5.726,88 €	6135	VALLEE/CASV	POPULATION		3.207,05 €	2.519,83 €
STYX	1912489	16/12/2019	54 €	6156	VALLEE/CASV	POPULATION		30,24 €	23,76 €
STYX	1912489	16/12/2019	220 €	6156	VALLEE/CASV	POPULATION		123,20 €	96,80 €
STYX	1912487	16/12/2019	1.125,84 €	6156	VALLEE/CASV	POPULATION		650,47 €	495,37 €
STYX	1912522	16/12/2019	172,56 €	6156	VALLEE/CASV	POPULATION		96,65 €	75,91 €
TRIADIS	2001-6016FC-CRD	09/01/2020	349,78 €	6248	VALLEE/CASV	DECH		216,45 €	133,33 €
			1.63.646,68 €					96.226,64 €	63.774,18 €

## RECETTES 2019 EX SIMICTOM EN FONCTIONNEMENT PERÇUES PAR LA CCBV

NOM PRESTATAIRE	DATE	MONTANT FACTURE	IMPUTATION	SERVICE	OBSERVATIONS	C.C.B.V.	C.A.S.V.L.
ARCELOR MITTAL	23/01/2020	3 459,53 €	703 VALLEE/CASVL	REVENTE ACIER 4EME TRIMESTRE 2019	1 933,98 €	1 519,55 €	
CARTONNIERIES DE GONDARDENNES	27/11/2019	3 699,00 €	703 VALLEE/CASVL	REVENTE CARTON OCTOBRE 2019	2 071,44 €	1 627,56 €	
CARTONNIERIES DE GONDARDENNES	27/11/2019	1 543,20 €	703 VALLEE/CASVL	REVENTE CARTON OCTOBRE 2019	654,19 €	679,01 €	
ESSITY OPERATIONS	27/11/2019	80,00 €	703 VALLEE/CASVL	REVENTE CARTON OCTOBRE 2019	44,80 €	35,20 €	
ESSITY OPERATIONS	28/01/2020	80,00 €	703 VALLEE/CASVL	REVENTE CARTON DECEMBRE 2019	44,80 €	35,20 €	
OI MANUFACTURING	14/01/2020	7 928,38 €	703 VALLEE/CASVL	REVENTE VERRE 4EME TRIMESTRE 2019	4 439,89 €	3 488,49 €	
VALORPLAST	27/01/2020	5 588,80 €	703 VALLEE/CASVL	REVENTE PLASTIQUE 4EME TRIMESTRE 2019	3 689,73 €	2 899,07 €	
SIMURFIT KAPPA RECYCLING	27/11/2019	1 495,20 €	703 VALLEE/CASVL	REVENTE CARTON OCTOBRE 2019	837,91 €	657,89 €	
SIMURFIT KAPPA RECYCLING	07/01/2020	1 614,60 €	703 VALLEE/CASVL	REVENTE CARTON NOVEMBRE 2019	904,18 €	710,42 €	
SIMURFIT KAPPA RECYCLING	07/01/2020	1 865,25 €	703 VALLEE/CASVL	REVENTE CARTON NOVEMBRE 2019	1 044,54 €	820,71 €	
SIMURFIT KAPPA RECYCLING	28/01/2020	4 926,00 €	703 VALLEE/CASVL	REVENTE CARTON NOVEMBRE 2019	2 758,56 €	2 167,44 €	
SIMURFIT KAPPA RECYCLING	28/01/2020	3 948,75 €	703 VALLEE/CASVL	REVENTE CARTON DECEMBRE 2019	2 211,30 €	1 737,45 €	
OCAD3E		5 345,86 €	74 VALLEE/CASVL	REVENTE CARTON DECEMBRE 2019	2 998,68 €	2 352,18 €	
PAPREC OUEST 49	19/12/2019	520,00 €	7711 VALLEE/CASVL	SOUTIENS MOBILIER 1ER SEMESTRE 2019	291,20 €	228,80 €	
ECC MOBILIER	16/03/2020	12 581,40 €	74 VALLEE/CASVL	PENALITES REFUS 49AN ACIER	7 975,28 €	4 606,12 €	
CITEO	31/08/2020	47 260,75 €	74 VALLEE/CASVL	SOUTIENS MOBILIER 1ER SEMESTRE 2019	26 466,02 €	20 794,73 €	
CITEO	30/10/2020	184 836,77 €	74 VALLEE/CASVL	SOLDE SOUTIEN PAPIERS 2019	103 508,59 €	81 328,18 €	
		296 404,95 €		SOLDE SOUTIEN EMBALLAGES 2019	170 716,95 €	125 688,00 €	



## FACTURES 2019

NOM PRESTATAIRE	MONTANT FACTURE	IMPUTATION	SERVICE	REPARTITION	OBSERVATIONS	C.C.B.V.	C.A.S.V.L.
ADEMI PESAGE	6 428.40 €	2315	CASVL		DECH VERNANTES	0.00 €	6 428.40 €
ADEMI PESAGE	732.30 €	2315	CASVL		DECH VERNANTES	0.00 €	732.30 €
ADEMI PESAGE	14 493.00 €	2315	CASVL		DECH LONGUE	0.00 €	14 493.00 €
ADEMI PESAGE	33 302.40 €	2315	VALLEE/CASVL		DECH CORNE+BFT+LONGUE+VERNANTES	13 071.00 €	20 231.40 €
COPLAN	1 806.00 €	2315	CASVL		DEVIS	0.00 €	1 806.00 €
FBI BIOME	2 955.00 €	21318	VALLEE/CASVL		REHAB ALVEOLE 19 - ISDND - BIOGAZ	1 654.80 €	1 300.20 €
FBI BIOME	5 910.00 €	21318	VALLEE/CASVL		REHAB ALVEOLE 19 - ISDND - BIOGAZ	3 309.60 €	2 600.40 €
HABITAT DECOR	3 739.13 €	2135	VALLEE/CASVL	MAISON ISD	DEVIS - RAR 2019	2 093.91 €	1 645.22 €
HABITAT DECOR	8 724.64 €	2135	VALLEE/CASVL	MAISON ISD	DEVIS - RAR 2019	4 885.80 €	3 838.84 €
LERAY SECURITE	24 972.82 €	21318	VALLEE/CASVL		REHAB DECH BFT+LONGUE+VERNANTES	6 368.82 €	18 604.00 €
MIME	28 214.40 €	2315	CASVL		DECH VERNANTES	0.00 €	28 214.40 €
MIME	17 674.80 €	2315	CASVL		DECH VERNANTES	0.00 €	17 674.80 €
MIME	15 007.86 €	2315	CASVL		DECH VERNANTES	0.00 €	15 007.86 €
MIME	24 906.00 €	2315	CASVL		DECH VERNANTES	0.00 €	24 906.00 €
MIME	86 281.44 €	2315	CASVL		DECH LONGUE	0.00 €	86 281.44 €
QUEST INJECTION	3 242.56 €	2154	VALLEE/CASVL		NETTOYEUR HAUTE PRESSION	1 815.83 €	1 426.73 €
QUADRIA	1 124.76 €	2158	VALLEE/CASVL			629.87 €	494.89 €
QUADRIA	24 499.20 €	2158	VALLEE/CASVL			13 719.55 €	10 779.65 €
QUADRIA	170.00 €	2158	CASVL			0.00 €	170.00 €
QUADRIA	22 460.16 €	2158	CASVL			0.00 €	22 460.16 €
QUADRIA	995.04 €	2158	CASVL			0.00 €	995.04 €
QUADRIA	11 230.08 €	2158	CASVL			0.00 €	11 230.08 €
QUADRIA	33 690.24 €	2158	CASVL			0.00 €	33 690.24 €
QUADRIA	290.22 €	2154	CASVL			0.00 €	290.22 €
SODAF GEO INDUSTRIE	591.00 €	21318	VALLEE/CASVL		REHAB ALVEOLE 19 - ISDND - BIOGAZ	330.96 €	260.04 €
SODAF GEO INDUSTRIE	2 958.00 €	21318	VALLEE/CASVL		REHAB ALVEOLE 19 - ISDND - BIOGAZ	1 656.48 €	1 301.52 €
TPPL	285 949.91 €	21318	VALLEE/CASVL		REHAB DECH BFT+LONGUE+VERNANTES	31 566.11 €	254 383.80 €
TPPL	685.76 €	2315	VALLEE/CASVL		REHAB DECH BFT+LONGUE+VERNANTES	228.59 €	457.17 €
NALDEO	7 167.16 €	2315	VALLEE/CASVL		MO REHAB DECH BFT+LONGUE+VERNANTES	4 013.60 €	3 153.56 €
	<b>820 053.06 €</b>					<b>235 245.70 €</b>	<b>584 807.36 €</b>

## Reprise des balances comptables suite à dissolution du SMICTOM de la vallée de l'Authion

Numéro compte	Libellé compte	Budget source		Budgets cibles			
		Débit	Crédit	C. C. Baugeois Vallée		C. A. Saumur Val de Loire	
1021	Dotation		877 885,20 €		627 664,36 €		250 220,84 €
10222	CTVA		1 300 903,48 €		930 111,09 €		370 792,39 €
1069	Excédit de fonctionnement capitalisé		4 860 186,89 €		2 920 309,65 €		1 939 876,43 €
110	Report à nouveau solde créditeur		856 080,32 €		479 404,98 €		376 675,34 €
1311	Subv. dupliq. transf. - Etat et EPN		7 892,00 €		7 892,00 €		
1318	Subv. dupliq. transf. - autres subv.		75 085,85 €		65 702,14 €		19 363,71 €
1323	Débit		45 784,71 €		32 699,09 €		13 035,62 €
1328	Autres		381 879,16 €		273 033,36 €		108 845,80 €
13911	Subv. dupliq. transf. - Etat EPN	4 228,30 €		4 228,30 €			
13918	Subv. dupliq. transf. autres	15 285,00 €		9 872,26 €		5 412,74 €	
1641	Emprunts en euros		302 415,96 €		302 415,96 €		
16884	Ints courus sur emprunts éta financiers		6 818,21 €		6 818,21 €		
192	Plus ou moins-values cessions immo	111 855,73 €		79 973,84 €		31 881,89 €	
193	Autres neutralisations et régularisation	281 845,44 €		201 368,93 €		80 276,51 €	
2031	Frais d'études	111 378,74 €		80 582,06 €		30 796,69 €	
2039	Frais d'insertion	11 840,00 €		5 433,48 €		5 906,52 €	
2051	Concessions et droits similaires	29 910,45 €		27 481,89 €		2 428,56 €	
2111	Terrains nus	84 639,54 €		17 227,46 €		47 412,08 €	
2115	Terrains bâtis	128 354,98 €		128 354,98 €			
2117	Bois et forêts	5 052,81 €		5 052,81 €			
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	846,81 €		846,81 €			
2128	Autres agencet et aménat terrains	44 605,60 €		44 605,60 €			
21318	Autres bâtiments publics	1 229 732,79 €		821 601,79 €		408 131,00 €	
2136	Instal. sales agencet aménagés const	184 971,87 €		158 212,80 €		6 759,07 €	
2138	Autres constructions	955 854,2 €		955 854,02 €			
2151	Réseaux de voirie	15 692,38 €		15 692,38 €			
2152	Installations de voirie	1 148 059,60 €		1 148 059,60 €			
21538	Autres réseaux	13 981,02 €		13 981,02 €			
21571	Mat. outill. voirie mat. roulant	411 450,02 €		151 692,02 €		259 758,00 €	
21578	Autre mat. et outillage de voirie	461 984,74 €		427 189,73 €		34 775,01 €	
2159	Autres instal. mat. outill. tech.	1 240 074,16 €		870 509,43 €		369 564,73 €	
2182	Mat. de transport	3 030 231,24 €		2 079 859,03 €		856 578,21 €	
2183	Mat. bureau mat. informatiue	189 100,40 €		151 849,59 €		37 250,81 €	
2184	Mobilier	22 558,48 €		22 558,48 €			
2188	Autres immobilisations corporelles	666 905,21 €		495 765,05 €		171 140,16 €	
2313	Constructions	112 586,53 €		112 586,53 €			
2315	Instal. mat. outill. techn.	489 802,08 €		383 985,14 €		105 836,92 €	
271	Titres immob. : droit de propriété	1 167,58 €		665,04 €		522,54 €	
28031	Amort. frais d'études		14 089,88 €		9 971,28 €		4 118,40 €
28033	Amort. frais d'insertion		3 549,80 €		1 994,89 €		1 554,71 €
28051	Concessions et droits similaires		28 792,39 €		25 735,77 €		1 056,62 €
28121	Amort. plantations d'arbres et d'arbustes		846,81 €		846,81 €		
28128	Amort. autres agencet aménat terr.		44 605,57 €		44 605,57 €		
281318	Amort. autres bâtiments publics		362 267,80 €		178 658,87 €		183 610,93 €
28136	Amort. instal. sales agencet aménat constru		138 834,53 €		132 778,90 €		6 055,63 €
28138	Amort. autres constructions		319 915,51 €		319 915,51 €		
28151	Réseaux de voirie		3 973,10 €		3 973,10 €		
28152	Installations de voirie		345 510,56 €		345 510,56 €		
281571	Mat. roulant		175 803,22 €		151 692,02 €		24 211,20 €
281578	Amort. autre mat. outillage de voirie		385 157,31 €		363 281,79 €		21 875,52 €
28158	Autres instal. mat. outill. tech.		439 972,26 €		344 661,47 €		95 310,79 €
28182	Mat. de transport		1 877 595,86 €		1 305 359,47 €		572 236,39 €
28183	Mat. bureau mat. informatiue		135 561,55 €		100 793,69 €		34 767,86 €
28184	Mobilier		14 970,60 €		14 970,60 €		
28188	Amort. autres immobilisations corporelles		75 853,07 €		62 060,37 €		13 792,70 €
40471	Fournis immob. - retenues de garantie		15 229,54 €		15 229,54 €		
4111	Redevables - amiable	36 739,03 €		36 739,03 €			
4116	Redevables - contentieux	12 763,32 €		12 763,32 €			
4141	Locataires acquéreurs locat - amiable	202,50 €		202,50 €			
46721	Débiteurs divers - amiable	32,67 €		32,67 €			
46726	Débiteurs divers - contentieux	374,95 €		374,95 €			
47138	Recettes avant émission titres : autres		28,36 €		28,36 €		
471411	Autres valeurs à l'encaissement		46,36 €		46,36 €		
515	Compte au trésor	2 081 906,68 €		598 937,14 €		1 482 969,54 €	
5412	Disponibilités ré. émiss. de recettes	50,00 €		50,00 €			

Le Comptable Public,  
Responsable de la Trésorerie de Baugé en Anjou

  
Denis TRILLOT

Denis TRILLOT

Le Président  
de la C. C. Baugeois Vallée

  
C.C. Baugeois Vallée

Le Président  
de la C. A. Saumur Val de Loire

  
Jackie GOULET

**ARRÊTÉ DRCL-BI n°2020-137**  
**fixant la liste des communes relevant de l'électrification rurale**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-31 ;

**Vu** la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 7 ouvrant un compte d'affectation spéciale intitulé "Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale" ;

**Vu** l'article 257 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

**VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** la liste des unités urbaines arrêtée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ;

**Vu** la demande formulée dans les mêmes termes le 30 novembre 2020 par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIÉML) et le gestionnaire de réseau (ENEDIS) ;

**Considérant** que les communes mentionnées dans la colonne B du présent arrêté présentent des caractéristiques en termes d'isolement, d'habitat dispersé ou de densité de population leur permettant de bénéficier de la dérogation prévue au 3ème alinéa du I de l'article 2 du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 susvisé ;

**Considérant** que les parties de territoire des communes nouvelles figurant dans la colonne C du tableau annexé au présent arrêté étaient éligibles aux aides attribuées à l'électrification rurale à la veille de leur création ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du I de l'article 2 du décret susvisé du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants figure dans la colonne A du tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du I de l'article 2 du décret susvisé du 10 décembre 2020 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population, figure dans la colonne B du tableau annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** En application de l'article 20 du décret susvisé du 10 décembre 2020, les parties de territoire (anciennes communes) des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du I de l'article 2 dudit décret figurent en annexe C du tableau annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2014279-0006 du 6 octobre 2014 fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale est abrogé à compter de la date fixée à l'article 4.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEM), le président du Syndicat Énergies Vienne et le délégué territorial d'ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le

10 DEC. 2020

  
Pierre ORY

Communes éligibles	- A - Communes éligibles de plein droit	- B - Communes éligibles par dérogation	- C - Pour les communes nouvelles : parties du territoire (anciennes communes) éligibles
Allonnes		X	
Angrie	X		
Antoigné	X		
Armaillé	X		
Artannes-sur-Thouet	X		
Aubigné-sur-Layon	X		
Baracé	X		
<i>Beaufort-en-Anjou</i>			
			Gée
Beaulieu-sur-Layon	X		
<i>Beaupréau-en-Mauges</i>			
			Andrezé
			Chapelle-du-Genêt (La)
			Gesté
			Jallais
			Jubaudière
			Pin-en-Mauges (Le)
			Poitevineière (La)
			Saint-Philbert-en-Mauges
			Villedieu-la-Blouère
Bécon-les-Granits		X	
Bégyrolles-en-Mauges		X	
Béhuard	X		
<i>Bellevigne-en-Layon</i>			
			Champ-sur-Layon
			Faveraye-Mâchelles
			Faye-d'Anjou
			Rablay-sur-Layon
			Thouarcé
<i>Bellevigne-les-Châteaux</i>			
			Brézé
			Chacé
			Saint-Cyr-en-Bourg
<i>Blaison-Saint-Sulpice</i>			
			Blaison-Gohier
			Saint-Sulpice
Blou	X		
<i>Bois-d'Anjou (Les)</i>			
			Brion
			Fontaine-Guérin
			Saint-Georges-du-Bois
Bouillé-Ménard	X		
Bourg-l'Évêque	X		
Brain-sur-Allonnes		X	
Breille-les-Pins (La)	X		

<b>Communes éligibles</b>	<b>- A - Communes éligibles de plein droit</b>	<b>- B - Communes éligibles par dérogation</b>	<b>- C - Pour les communes nouvelles : parties du territoire (anciennes communes) éligibles</b>
Briollay		X	
<i>Brissac-Loire-Aubance</i>			
			<i>Alleuds (Les)</i>
			<i>Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance</i>
			<i>Chemellier</i>
			<i>Coutures</i>
			<i>Luigné</i>
			<i>Saint-Rémy-la-Varenne</i>
			<i>Saint-Saturnin-sur-Loire</i>
			<i>Saulgé-l'Hôpital</i>
			<i>Vauchrézien</i>
Brossay	X		
Carbay	X		
Cernusson	X		
Cerqueux (Les)	X		
Challain-la-Potherie	X		
Chambellay	X		
Champtocé-sur-Loire	X		
Chanteloup-les-Bois	X		
Chapelle-Saint-Laud (La)	X		
Chaufonds-sur-Layon	X		
Chazé-sur-Argos	X		
Cheffes	X		
<i>Chemillé-en-Anjou</i>			
			<i>Chanzeaux</i>
			<i>Chapelle-Rousselin (La)</i>
			<i>Cossé-d'Anjou</i>
			<i>Jumellière (La)</i>
			<i>Neuvy-en-Mauges</i>
			<i>Saint-Georges-des-Gardes</i>
			<i>Saint-Lézin</i>
			<i>Sainte-Christine</i>
			<i>Salle-de-Vihiers (La)</i>
			<i>Tourlandry (La)</i>
			<i>Valanjou</i>
<i>Chenillé-Champteussé</i>			
			<i>Champteussé-sur-Baconne</i>
			<i>Chenillé-Changé</i>
Cizay-la-Madeleine	X		
Cléré-sur-Layon	X		
Cornillé-les-Caves	X		
Coron	X		
Corzé	X		
Coudray-Macouard (Le)	X		
Courchamps	X		

Communes éligibles	- A - Communes éligibles de plein droit	- B - Communes éligibles par dérogation	- C - <i>Pour les communes nouvelles : parties du territoire (anciennes communes) éligibles</i>
Courléon	X		
Denée	X		
Dénezé-sous-Doué	X		
Distré	X		
<i>Doué-en-Anjou</i>			<i>Brigné</i>
			<i>Concourson-sur-Layon</i>
			<i>Forges</i>
			<i>Meigné</i>
			<i>Montfort</i>
			<i>Saint-Georges-sur-Layon</i>
			<i>Verchers-sur-Layon (Les)</i>
Durtal		X	
Écuillé	X		
Épieds	X		
<i>Erdre-en-Anjou</i>			<i>Brain-sur-Longuenée</i>
			<i>Gené</i>
			<i>Pouëze (La)</i>
			<i>Vern-d'Anjou</i>
Étriché	X		
Feneu		X	
Fontevraud-l'Abbaye	X		
<i>Garennes-sur-Loire (Les)</i>			<i>Saint-Jean-des-Mauvrets</i>
<i>Gennes-Val-de-Loire</i>			<i>Chênehutte-Trèves-Cunault</i>
			<i>Gennes</i>
			<i>Grézillé</i>
			<i>Rosiers-sur-Loire (Les)</i>
			<i>Saint-Georges-des-Sept-Voies</i>
			<i>Saint-Martin-de-la-Place</i>
			<i>Thourel (Le)</i>
Grez-Neuville	X		
<i>Hauts-d'Anjou (Les)</i>			<i>Brissarthe</i>
			<i>Champigné</i>
			<i>Cherré</i>
			<i>Contigné</i>
			<i>Marigné</i>
			<i>Querré</i>
			<i>Sœurdres</i>
<i>Huillé-Lézigné</i>			<i>Huillé</i>
			<i>Lézigné</i>

Communes éligibles	- A - Communes éligibles de plein droit	- B - Communes éligibles par dérogation	- C - Pour les communes nouvelles : parties du territoire (anciennes communes) éligibles
Ingrandes-Le Fresne sur Loire			Fresne-sur-Loire (Le) Ingrandes
Jaille-Yvon (La) Jarzé-Villages	X		Beauvau Chaumont-d'Anjou Jarzé Lué-en-Baugeois
Juvardeil Lande-Chasles (La) Lion-d'Angers (Le)	X X		Andigné Lion-d'Angers (Le)
Loiré Loire-Authion	X		Bauné Bohalle (La) Daguenière (La) Saint-Mathurin-sur-Loire
Longuenée-en-Anjou			Meignanne (La) Membrolle-sur-Longuenée (La) Plessis-Macé (Le) Pruillé
Louresse-Rochemenier Lys-Haut-Layon	X		Cerqueux-sous-Passavant (Les) Fosse-de-Tigné (La) Nueil-sur-Layon Tancoigné Tigné Trémont
Marcé Mauges-sur-Loire	X		Beausse Botz-en-Mauges Bourgneuf-en-Mauges Chapelle-Saint-Florent (La) Marillais (Le) Mesnil-en-Vallée (Le) Saint-Florent-le-Vieil Saint-Laurent-de-la-Plaine Saint-Laurent-du-Mottay
Maulévrier		X	



Communes éligibles	- A - Communes éligibles de plein droit	- B - Communes éligibles par dérogation	- C - Pour les communes nouvelles : parties du territoire (anciennes communes) éligibles
Mazé-Milon			
			Fontaine-Milon
Mazières-en-Mauges	X		
Ménitré (La)		X	
Miré	X		
Montigné-lès-Rairies	X		
Montilliers	X		
Montreuil-sur-Loir	X		
Montreuil-sur-Maine	X		
Montrevault-sur-Èvre			
			Boissière-sur-Èvre (La)
			Chaudron-en-Mauges
			Chaussaire (La)
			Fief-Sauvin (Le)
			Fuilet (Le)
			Puiset-Doré (Le)
			Saint-Quentin-en-Mauges
			Saint-Rémy-en-Mauges
			Salle-et-Chapelle-Aubry (La)
Montsoreau	X		
Morannes sur Sarthe-Daumeray			
			Chemiré-sur-Sarthe
			Daumeray
			Morannes
Mouliherne	X		
Mozé-sur-Louet		X	
Neuillé	X		
Noyant-Villages			
			Auverse
			Breil
			Broc
			Chalonnnes-sous-le-Lude
			Chavaignes
			Chigné
			Dénezé-sous-le-Lude
			Genneteil
			Lasse
			Linières-Bouton
			Meigné-le-Vicomte
			Méon
			Noyant
			Parçay-les-Pins
Nuaillé	X		
Ombrée-d'Anjou			
			Chapelle-Hullin (La)

Communes éligibles	- A - Communes éligibles de plein droit	- B - Communes éligibles par dérogation	- C - Pour les communes nouvelles : parties du territoire (anciennes communes) éligibles
			Chazé-Henry
			Combrée
			Grugé-l'Hôpital
			Noëllet
			Pouancé
			Prévière (La)
			Saint-Michel-et-Chanveaux
			Tremblay
			Vergonnes
Orée-d'Anjou			
			Bouzillé
			Champtoceaux
			Drain
			Landemont
			Liré
			Saint-Christophe-la-Couperie
			Saint-Laurent-des-Autels
			Saint-Sauveur-de-Landemont
			Varenne (La)
Parnay		X	
Passavant-sur-Layon	X		
Pellerine (La)	X		
Plaine (La)	X		
Possonnière (La)		X	
Puy-Notre-Dame (Le)	X		
Rairies (Les)	X		
Rives-du-Loir-en-Anjou			
			Soucelles
			Villevêque
Rochefort-sur-Loire		X	
Romagne (La)	X		
Rou-Marson	X		
Saint-Augustin-des-Bois	X		
Saint-Clément-de-la-Place		X	
Saint-Clément-des-Levées	X		
Saint-Germain-des-Prés	X		
Saint-Jean-de-la-Croix	X		
Saint-Just-sur-Dive	X		
Saint-Léger-de-Linières			
			Saint-Jean-de-Linières
			Saint-Léger-des-Bois
Saint-Macaire-du-Bois	X		
Saint-Martin-du-Fouilloux	X		
Saint-Paul-du-Bois	X		
Saint-Philbert-du-Peuple		X	

Communes éligibles	- A - Communes éligibles de plein droit	- B - Communes éligibles par dérogation	- C - Pour les communes nouvelles : parties du territoire (anciennes communes) éligibles
Saint-Sigismond	X		
Sarrigné	X		
Savennières	X		
Sceaux-d'Anjou	X		
<i>Segré-en-Anjou Bleu</i>			
			Aviré
			Bourg-d'Iré (Le)
			Chapelle-sur-Oudon
			Châtellais
			Ferrière-de-Flée (La)
			Hôtellerie-de-Flée
			Louvaines
			Marans
			Montguillon
			Noyant-la-Gravoyère
			Nyoiseau
			Saint-Martin-du-Bois
			Saint-Sauveur-de-Flée
Seiches-sur-le-Loir		X	
Sermaise	X		
Sèvremoine			
			Longeron (Le)
			Montfaucon-Montigné
			Renaudière (La)
			Roussay
			Saint-Crespin-sur-Moine
			Saint-Germain-sur-Moine
			Tillières
			Torfou
Somloire	X		
Soulaines-sur-Aubance	X		
Soulaire-et-Bourg	X		
Souzay-Champigny		X	
<i>Terranjou</i>			
			Chavagnes
			Martigné-Briand
			Notre-Dame-d'Allençon
Thorigné-d'Anjou	X		
Toutlemonde	X		
Turquant		X	
<i>Tuffalun</i>			
			Ambillou-Château
			Louerre
			Noyant-la-Plaine
Ulmes (Les)	X		

<b>Communes éligibles</b>	<b>- A - Communes éligibles de plein droit</b>	<b>- B - Communes éligibles par dérogation</b>	<b>- C - Pour les communes nouvelles : parties du territoire (anciennes communes) éligibles</b>
<i>Val d'Erdre-Auxence</i>			
			<i>Cornuaille (La)</i>
			<i>Louroux-Béconnais (Le)</i>
			<i>Villemoisan</i>
<i>Val-du-Layon</i>			
			<i>Saint-Aubin-de-Luigné</i>
			<i>Saint-Lambert-du-Lattay</i>
Varennnes-sur-Loire	X		
Varrains	X		
Vaudelnay	X		
Vernantes		X	
Vernoil-le-Fourrier	X		
Verrie	X		
Veziins	X		
Villebernier	X		
Vivy		X	
Yzernay	X		



**Arrêté DRCL-BRE 2020-131**

portant habilitation dans  
le domaine funéraire

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2014303-0005 du 30 octobre 2014 modifié par l'arrêté DRCL-BRE-2016-70, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 14-49-318, la SARL Grenouilleau Frères située Bd de l'Égalité à Saint Macaire en Mauges - SEVREMOINE ,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Nicolas GRENOUILLEAU, co-gérant, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise :

SARL GRENOUILLEAU FRERES  
Située Bd de l'Égalité - Saint Macaire en Mauges 49450 SEVREMOINE  
exploitée par MM. Nicolas et Gaëtan GRENOUILLEAU, co-gérants

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-20-49-0045**

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

Cécile COCHYFAURE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 29 décembre 2020**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**Habilitation funéraire n° ROF-20-49-0045**

· <b>Transports de corps avant et après mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Organisation des obsèques</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Soins de conservation (sous traitance )</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Gestion et utilisation des chambres funéraires</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Fourniture des corbillards et des voitures de deuil</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Gestion d'un crématorium</b>	<b>non</b>	



**Arrêté DRCL-BRE 2020-132**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

**Vu** la demande formulée par M. Nicolas GRENOUILLEAU, représentant l'établissement secondaire de la SARL GRENOUILLEAU FRERES, situé Rue Roland Moréno – Saint Macaire en Mauges SEVREMOINE, en vue d'obtenir la délivrance pour 5 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

**Vu** l'ensemble des pièces jointes au dossier,

**Considérant** que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est délivrée pour 5 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL GRENOUILLEAU FRERES  
situé Rue Roland Moréno – Saint Macaire en Mauges 49450 SEVREMOINE  
exploité par MM. Nicolas et Gaëtan GRENOUILLEAU, co-gérants

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est : **ROF-20-49-0136**

**Article 3** : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

**Article 4** : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 29 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Bureau de la  
réglementation et des élections

  
Cécile COCHY FAURE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**EN DATE DU 29 décembre 2020**

**portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :**

**habilitation funéraire n° ROF-20-49-0136**

· <b>Transports de corps avant et après mise en bière</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Organisation des obsèques</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Soins de conservation (sous traitance)</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Gestion et utilisation des chambres funéraires</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Fourniture des corbillards et des voitures de deuil</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire</b>	<b>oui</b>	<b>5 ans (29/12/25)</b>
· <b>Gestion d'un crématorium</b>	<b>non</b>	



**Arrêté N° SPSAUMUR/INTERCO/2020/04** (SP n°2020-71)  
Portant modification des statuts  
de la Communauté de Communes Baugeois-Vallée

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

**Vu** le décret du 23 novembre 2020 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-042 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, sous-préfet de Saumur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 portant constitution de la communauté de communes de Baugeois-Vallée ;

**Vu** la délibération du 29 octobre 2020 par laquelle le conseil communautaire Baugeois-Vallée sollicite une modification de ses statuts et le transfert par ses communes membres de la compétence « mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres en faveur du changement de statuts :

- Baugé-en-Anjou, le 16 novembre 2020 ;
- Beaufort-en-Anjou, le 14 décembre ;
- Les Bois-d'Anjou, le 17 novembre 2020 ;
- La Ménitrie, le 25 novembre 2020 ;
- Mazé-Milon, le 14 décembre 2020 ;
- Noyant-Villages, le 14 décembre 2020 ;
- La Pellerine, le 27 novembre 2020.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 modifié susvisé est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : les statuts de la communauté de communes de Baugeois-Vallée sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de Baugé-en-Anjou.

**Article 3 :**

Messieurs le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances Publiques, le président de la communauté de communes, les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 28 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saumur,



Samuel GESRET

## STATUTS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes Baugeois Vallée est constituée entre les communes de Bauge-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou, La Ménitrie, Mazé-Milon, Noyant-Villages et La Pellerine.

**ARTICLE 2** : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 15 avenue Legoulz-de-la-Boulaie à BAUGÉ – 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU.

### **ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

➤ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;  
*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019*

➤ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

➤ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

➤ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

➤ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019*

➤ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

➤ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

➤ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

➤ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

➤ Eau sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. ;

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

## B - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

➤ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019*

➤ Politique du logement et du cadre de vie ;

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019*

➤ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019*

➤ Action sociale d'intérêt communautaire ;

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019*

➤ création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

*L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire du 19/09/2019*

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
  
- Contribution au financement du service d'incendie et de secours ;
  
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
  
- Mobilité, la communauté de communes devient l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale et est chargée de l'organisation des services de transport sur son territoire.

**ARTICLE 5 :** Les fonctions de receveur sont exercées par le centre des finances publiques de BAUGÉ-EN-ANJOU (49150).

**ARTICLE 6 :** Le conseil de communauté est autorisé à se prononcer sur l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte sans l'accord de ses communes membres (article L. 5214-27 du CGCT).

**ARTICLE 7 :** Un règlement intérieur fixe les conditions de son fonctionnement.

XXXXXXXXXXXX





**Arrêté N°TICSR-TE49-2020-001**

Arrêté portant mise à jour de l'arrêté du 11 avril 2017 N°TICSR-TE-2017-001 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » du département de Maine-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;**

**Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;**

**Vu le décret 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;**

**Vu le décret du 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur BIDAL René, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;**

**Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 07 juin 2019 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de Maine-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels ;**

**Vu l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;**

**Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;**

Considérant que l'arrêté du 07 juin 2019 modifiant les dispositions de l'arrêté du 04 mai 2006 et notamment son article 9 bis limite pour les réseaux TE120, TE94 et TE72 la masse à l'essieu à 12 tonnes ainsi que l'inter-distance entre essieux à 1,35m.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article premier

Le 2ème paragraphe de l'article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017 est ainsi modifié :

- L'alinéa 5 est rédigé comme suit :



« le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »

- L'alinéa 6 est rédigé comme suit :

« l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

### Article 2

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 20 OCT. 2020  
Le Préfet,  
  
René BIDAL  


Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





**Arrêté AP DDT/SEA/UFAC/2020/014**

autorisant la mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence  
sur la commune de Longué-Jumelles

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite maritime,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,  
**Vu** le code des relations entre le public et l'administration,  
**Vu** le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,  
**Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,  
**Vu** les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,  
**Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande de dérogation de mise en culture de maïs industriel des gérants du GAEC PLEIN AIR dont le siège est situé au lieu-dit La Couetterie – Brion - 49250 LES BOIS D'ANJOU, reçue le 13 octobre 2020 pour cultiver du maïs industriel dans la zone protégée sur les parcelles cadastrales : 168 YW 18, 168 YW 20 et 168 YW 21 - sises sur la commune de Longué-Jumelles,  
**Vu** les déclarations pour la campagne de production 2021 des producteurs de maïs semences,  
**Vu** le compte-rendu de la réunion du 27 octobre 2020 de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs dans la zone protégée,  
**Vu** le compte-rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020 de la commission départementale d'harmonisation des cultures de maïs dans la zone protégée,  
**Vu** les accords conclus en commissions communales d'harmonisation lors des réunions du 29 octobre 2018 pour la commune de Les Bois d'Anjou et du 30 octobre 2018 pour la commune de Longué-Jumelles,

**Considérant** qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de Beaufort-en-Vallée, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté précité permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence

respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

**Considérant** qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

**Considérant** que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

**Considérant** que les accords susvisés donnent la priorité, les années impaires, à la production de maïs industriel sur les parcelles 168 YW 18, 168 YW 20 et 168 YW 21 sises sur la commune de Longué-Jumelles,

**Considérant** que les accords susvisés donnent la priorité, les années paires, à la production de maïs semences sur la parcelle 168 YW 16 sise sur la commune de Longué-Jumelles,

### Décide

**Article 1** : Le GAEC PLEIN AIR est **autorisé**, par dérogation pour la campagne de production **2021**, à cultiver du maïs industriel sur les parcelles :  
168 YW 18, 168 YW 20 et 168 YW 21, sises sur la commune de Longué-Jumelles.

**Article 2** : Le maire de la commune de Longué-Jumelles et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Didier GÉRARD



Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Arrêté AP DDT/SEA/UFAC/2020/015**

autorisant la mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence  
sur la commune déléguée de Brion, commune de Les Bois d'Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite maritime,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,  
**Vu** le code des relations entre le public et l'administration,  
**Vu** le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,  
**Vu** l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,  
**Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,  
**Vu** les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,  
**Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande de dérogation de mise en culture de maïs industriel des gérants du GAEC PLEIN AIR dont le siège est situé au lieu-dit La Couetterie – Brion - 49250 LES BOIS D'ANJOU, pour cultiver du maïs industriel dans la zone protégée sur les parcelles cadastrales : YM 32 et YM 34 - sises sur la commune déléguée de Brion, commune de Les Bois d'Anjou,  
**Vu** les déclarations pour la campagne de production 2021 des producteurs de maïs semences,  
**Vu** le compte-rendu de la réunion du 27 octobre 2020 de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs dans la zone protégée,  
**Vu** le compte-rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020 de la commission départementale d'harmonisation des cultures de maïs dans la zone protégée,  
**Vu** les accords conclus en commissions communales d'harmonisation lors des réunions du 29 octobre 2018 pour la commune de Les Bois d'Anjou et du 30 octobre 2018 pour la commune de Longué-Jumelles,

**Considérant** qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de Beaufort-en-Vallée, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté précité permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence

respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

**Considérant** qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

**Considérant** que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

**Considérant** que les accords susvisés donnent la priorité, les années impaires, à la production de maïs industriel sur les parcelles YM 32 et YM 34 sises sur la commune déléguée de Brion, commune de Les Bois d'Anjou,

### Décide

**Article 1** : Le GAEC PLEIN AIR est **autorisé**, par dérogation pour la campagne de production **2021**, à cultiver du maïs industriel sur les parcelles :  
YM 32 et YM 34 sises sur la commune déléguée de Brion, commune de Les Bois d'Anjou.

**Article 2** : Le maire de la commune de Les Bois d'Anjou et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Didier GÉRARD



Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Arrêté SEEB-CHASSE 2020 n°1580**

**Autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage de gibiers (Cerf)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L413-2 à L413-5 et R413-24 à R413-37 ;

**VU** l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage de cervidés ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** la demande d'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs présentée par Madame Laetitia MADIOT et Monsieur Frédéric LEBRETON, domiciliés au lieu-dit « La petite Aleu » - 49220 THORIGNE D'ANJOU ;

**VU** les éléments fournis par M<sup>me</sup> Laetitia MADIOT et M Frédéric LEBRETON ;

**VU** l'avis de la direction départementale de la protection des populations ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;

**VU** l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée jusqu'au 18 décembre 2020, et qu'aucune observation n'a été formulée

**Sur proposition du directeur départemental des territoires.**

**a r r ê t e**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. Son renouvellement définitif est conditionné au respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

**Art. 2** - M<sup>me</sup> Laetitia MADIOT et M. Frédéric LEBRETON sont autorisés à ouvrir un établissement d'élevage de cerfs de catégorie A et B, situé au lieu-dit « La Haute Monnière » - CHAMPTEUSSE SUR BACONNE - 49220 CHENILLE CHAMPTEUSSE, identifié sous le n° 49.20.001A.

**L'élevage ne devra pas comporter plus de 15 femelles reproductrices de plus de deux ans, et 3 cerfs adultes.** La détention de ces animaux devra s'effectuer dans le respect des dispositions figurant aux articles 3 à 9 suivants.

**Art. 3** - Les parcs détenant les cerfs (parcelles B 236, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244 et 245 pour une surface totale d'environ 6 ha) sont munis d'un grillage solide d'une hauteur totale de 2 mètres à partir du sol. La conception de la clôture doit garantir l'étanchéité de l'élevage et son entretien (remplacement des poteaux usagers, réparation du grillage ...) doit permettre de garantir toute évasion d'adultes ou de jeunes, et la pénétration d'espèces indésirables (renards, chiens...). Pour ce faire, la pose d'un grillage à tréma fin en base de clôture est préconisée.

Ce parc doit comporter un ou plusieurs abris naturels (arbres ...) et au moins un abri artificiel pouvant accueillir les animaux, en veillant à ce qu'il ne soit pas susceptible de provoquer des blessures aux animaux.

**Art. 4** - Les cerfs doivent bénéficier d'une alimentation équilibrée et seront soutenus dans leur alimentation avec des produits issus de l'exploitation (foin en libre service, céréales, betteraves éventuellement). La surface herbagère du parc apportera également une source d'alimentation et de protection naturelle pour les animaux. Les cerfs doivent également bénéficier en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau potable. Ces aires de nourrissage et d'abreuvement doivent se situer à plus de 100 mètres de habitations voisines occupées par des tiers.

**Art. 5** - L'identification des cerfs nés à l'intérieur de l'élevage sera effectuée lors de la première manipulation. Les cerfs devront faire l'objet d'une identification par bouclage inamovible à l'oreille droite. La marque auriculaire devra comporter la lettre F, le chiffre 49 correspondant au Maine-et-Loire suivi du numéro du bénéficiaire attribué par l'établissement de l'élevage et du numéro de l'animal dans l'élevage. Les cerfs et biches adultes introduits dans l'élevage doivent obligatoirement être identifiés avant leur entrée.

Ainsi, l'élevage doit comprendre un système de capture et de contention facilitant les opérations de reprise sans blesser les animaux.

**Art. 6** - Des animaux peuvent être abattus dans le couloir de contention, afin de prévenir le développement de la population à l'intérieur du parc, mais l'organisation de chasse est formellement interdite à l'intérieur de l'élevage.

**Art. 7** - La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire d'un registre d'entrée et de sortie des animaux. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire. Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de cinq ans, les documents suivants :

- factures et/ou attestation de cession ;
- certificats sanitaires ;
- bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs ;
- copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux issus du milieu naturel ou en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Pour les animaux nés à l'intérieur de l'établissement, l'inscription au registre, en entrée, doit s'effectuer au moment du sevrage. L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

**Art. 8** - Le gérant de l'établissement doit procéder à un suivi sanitaire régulier des animaux et procéder à l'enregistrement de chaque intervention sur son registre.

**Art. 9** - Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois à l'avance, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à son installation.

- dans le mois qui suit les événements suivants : cession d'établissement, changement du responsable de gestion, cessation d'activité. Le gérant de l'établissement doit sans délai tenir informé la direction départementale des territoires et l'office français de la biodiversité de toute évasion d'animal dans le milieu naturel.

**Art. 10** – Les arrêtés préfectoraux SG-BCA n° 96-564 du 19 juin 1996 et SEFAER-CHASSE 2006 n°008 du 30 janvier 2006 sont abrogés à compter du 1er janvier 2021.

**Art. 11** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 12** - La secrétaire générale de la préfecture, les maires de THORIGNE D'ANJOU et de CHENILLE-CHAMPTEUSSE, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANGERS le 28 décembre 2020

Pour le directeur départemental des territoires absent,  
La directrice adjointe,



Morgan PRIOL







Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement et Biodiversité  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

**Arrêté SEEB – PÊCHE 2020 n°25**

Prescriptions particulières pour la pêche dans  
certains plans d'eau et cours d'eau pour l'année 2021

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite Maritime,

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-23 et R.436-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**VU** les demandes présentées par la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant la nécessité de restreindre les prélèvements de poissons sur certains plans d'eau afin de pouvoir y développer une activité de pêche de loisir ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée jusqu'au 23 décembre 2020, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le plan d'eau de Chambiers (commune de Durtal), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne, munie d'un leurre ou d'une mouche artificielle. Les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2021.

**Article 2** : Sur le plan d'eau de Joreau (commune de Gennes-Val-de-Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de trois cannes maximum. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau. La pêche aux vifs (poisson mort ou vivant) est interdite.

**Article 3** : Sur le plan d'eau des Petites Landes (commune de Sèvremoine), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite.

**Article 4** : Sur le plan d'eau du Boulet (commune de Bouchemaine), les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.

**Article 5** : Sur la partie de l'Étang St Nicolas non concernée par la mise en réserve annuelle et sur le tronçon du Brionneau traversant le parc Balzac (commune de Angers), la pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » pour le brochet, le sandre et le black-bass, ainsi tous ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau.

**Article 6** : Sur le plan d'eau de la Godinière (commune de Cholet), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. Les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.  
La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 1er février au 31 mai 2021. La pêche aux vifs (poisson mort ou vivant) est interdite.

**Article 7** : Sur le plan d'eau de la Tannerie (commune de Champigné), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. Les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.  
La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 1er février au 31 mai 2021.

**Article 8** : Sur le plan d'eau à Motte n°1 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. Les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.  
La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 1er février au 31 mai 2021.

Sur le plan d'eau à Motte n°2 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement au coup à l'aide d'une seule canne (la pêche au leurre, au vif ou à la mouche est interdite). Tous les poissons pêchés devront être remis immédiatement à l'eau.  
Les hameçons utilisés pour la pratique de la pêche sur ce plan d'eau ne devront pas être équipés d'ardillons.

Sur le plan d'eau à Motte n°3 du parc André Délibes (commune de Verrières-en-Anjou), les carpes amours pêchées devront immédiatement être remises à l'eau.

**Article 9** : Sur le plan d'eau du Prés des Marais (commune de Champocé sur Loire), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne. La pêche à l'aide de leurres ou de vifs est interdite. La pêche est pratiquée selon la méthode du « No-kill » intégral (tout le plan d'eau et toute espèce), ainsi tous les poissons pêchés devront être remis à l'eau.  
Les hameçons utilisés pour la pratique de la pêche sur ce plan d'eau ne devront pas être équipés d'ardillons.

**Article 10** : Sur le plan d'eau des Landes (commune déléguée de Combrée), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher uniquement à l'aide d'une seule canne au leurre ou à la mouche artificielle exclusivement. Les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau. La pratique de la pêche est interdite sur ce plan d'eau du 1er février au 31 mai 2021.

Sur le plan d'eau communal (commune déléguée de Combrée), les black-bass pêchés devront immédiatement être remis à l'eau.

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Angers, Durtal, Sèvremoine, Champocé sur Loire, Gennes-Val-de-Loire, Cholet, Bouchemaine, Verrières-en-Anjou, Combré, Ombree-d'Anjou et Champigné, le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 29 décembre 2020

Pour le directeur départemental des territoires absent,  
la directrice adjointe,



Morgan PRIOL



**Arrêté SEEB – PECHE 2020 n°33**

Ouverture et fermeture de la pêche en 2021  
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 436-1 à L 436-8 et R 436-6 à R 436-22 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

VU le plan de gestion 2014/2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

VU l'arrêté DREAL n° 25 du 20 février 2014 du Préfet de région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016 n°114 du 20 décembre 2016 modifié définissant le règlement permanent de la pêche dans le Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 8 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

VU les demandes d'autorisation de pêcher la carpe la nuit présentées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 26 novembre au 17 décembre 2020, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant les caractéristiques biologiques de chaque espèce (périodes et sites de reproduction, périodes de repos, surveillance du nid ... ) ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction du brochet et du sandre compte tenu des caractéristiques locales ;

Considérant que la pêche de toutes espèces doit être réglementée sur les frayères à sandres pour le maintien des populations de cette dernière espèce ;

Considérant qu'il convient d'apporter une attention particulière au maintien des populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de Maine et Loire ;

Considérant qu'il convient de protéger les espèces autochtones d'écrevisses sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie

#### **Article 1<sup>er</sup>** : dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie :

- la pêche du brochet est autorisée : du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre 2021 inclus,

Dans ces eaux, tout brochet capturé du samedi 13 mars au vendredi 23 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.

- la pêche du sandre est autorisée : du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre 2021 inclus,

- la pêche de l'ombre commun est autorisée : du samedi 15 mai au dimanche 19 septembre 2021 inclus,

- la pêche des grenouilles vertes autorisée : du jeudi 1<sup>er</sup> juillet au mardi 31 août 2021 inclus,

- la pêche des grenouilles rouges est interdite toute l'année

#### **Article 2** : dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie :

- la pêche du brochet est autorisée : du vendredi 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 31 janvier 2021 et du samedi 24 avril au vendredi 31 décembre 2021 inclus,

- la pêche du sandre est autorisée : du mercredi 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 31 janvier 2021 et du samedi 15 mai au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

Dans ces eaux, tout sandre capturé du samedi 24 avril au vendredi 14 mai 2021 inclus doit être immédiatement remis à l'eau.

Sur la Loire, à l'aval du lot L6 dont la limite est située au droit de la ligne à haute tension sur l'île Meslet, la pêche du sandre est autorisée durant la période de fermeture du brochet, uniquement au ver posé,

- la pêche de l'ombre commun est autorisée : du samedi 15 mai au vendredi 31 décembre 2021 inclus.

- la pêche des grenouilles vertes autorisée : du jeudi 1<sup>er</sup> juillet au mardi 31 août 2021 inclus,

- la pêche des grenouilles rouges est interdite toute l'année

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées au R.436-11 du code de l'environnement, ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

**Article 3** : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 1<sup>er</sup> février au vendredi 23 avril 2021 inclus), dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

## **Interdiction d'utiliser certains engins et filets pour la pêche d'autres espèces durant la période de fermeture de la pêche du brochet.**

**Article 4** : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 1er février au vendredi 23 avril 2021 inclus), l'emploi des engins et filets suivants est interdit en 2021 dans les eaux de deuxième catégorie. Il s'agit :

- des ancraux et verveux, de maille supérieure à 10 mm,
- des filets maillants de type araignée et tramails fixes (à l'exception de ceux utilisés pour la pêche du silure, disposant d'une maille supérieure à 130 mm),
- des éperviers.

Pendant cette période, l'utilisation de filets et tramails dérivants disposant d'une maille supérieure à 50 mm est possible.

**Article 5** : L'utilisation du filet dérivant par les pêcheurs professionnels est autorisée toute l'année, sauf pour la capture des espèces dont la pêche est interdite. Ainsi, les spécimens capturés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau.

## **Protection particulière du sandre sur ses frayères**

**Article 6** : La pêche de toutes espèces est interdite du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2021 inclus dans les frayères à sandres classées en réserves spécifiques, définies à l'annexe 1 du présent arrêté. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique.

Ces réserves spécifiques peuvent être visualisées sur le site internet :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD\\_reserves\\_peches.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD_reserves_peches.map)

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la période durant laquelle toute pêche est interdite. Ceux-ci seront placés aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.

## **Pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou plan d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie désignées pour 2021**

**Article 7** : La pêche de la carpe, à toute heure et sur les deux rives, est autorisée pour l'année 2021 sur les sites définis à l'annexe 2 du présent arrêté, à l'exception des parties de cours d'eau mises en réserve. Ces sites peuvent être visualisés sur le site internet :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD\\_reserves\\_peches.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD_reserves_peches.map)

**Article 8** : Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher la carpe :

- à partir du bord uniquement,
- au moyen de quatre lignes montées avec un hameçon simple garni de bouillettes ou d'esches végétales exclusivement.

L'emploi d'esches animales est interdit en application de l'article R 436-23 du code de l'environnement.

**Article 9** : Les pêcheurs doivent veiller en permanence à laisser les abords des parcours de pêche propres et respecter les différents règlements en vigueur.

## **Interdiction de la pêche du saumon, de la truite de mer et de la lamproie**

**Article 10** : La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite en Maine-et-Loire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

**Article 11** : La pêche des lamproies est interdite sur toutes les rivières du bassin de la Maine du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

## **Pêche à l'anguille**

**Article 12** : Pour les périodes de pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels pris à cet effet.

## **Interdiction d'utiliser certains engins et filets pendant la période de fermeture de l'anguille**

**Article 13** : Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune fixée par arrêté ministériel, l'utilisation d'engins destinés à la capture de cette espèce (bosselles, nasses anguillères, lignes de fond munies uniquement d'hameçons simples dont l'espace entre la pointe et la hampe est inférieur à 34 mm, tézelles ou verveux à ailes à maille inférieure à 27 mm) est interdite dans le département de Maine et Loire.

## **Pêche des écrevisses**

**Article 14** : La pêche des écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents est interdite sur tous les cours d'eau et plans d'eau du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

**Article 15** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 30 décembre 2020

Le Préfet  
Pierre ORY





**Arrêté SEEB – PECHE 2020 n°34**

Mise en réserve annuelle de pêche en 2021  
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69 à R 436-79 ;  
**VU** les propositions de classement en réserves émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;  
**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 8 octobre 2020 ;  
**VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;  
Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction de certaines espèces compte tenu des caractéristiques locales ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour l'année 2021, les parties de cours d'eau présentées en annexe 1 (cartographies) du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année, ainsi qu'à l'intérieur des écluses et des dispositifs assurant la circulation des poissons du domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire.

Ces réserves spécifiques peuvent être visualisées sur le site internet :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD\\_reserves\\_peches.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD_reserves_peches.map)

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « réserve de pêche » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 30 décembre 2020

Le Préfet

Pierre ORY



**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° DRCL/BI/2020- 133 du 29 DEC. 2020**  
portant dissolution du syndicat à vocation forestière des communes  
de Breil, Gizeux, Parçay-les-Pins et Rillé

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du  
Mérite,

**La Préfète d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de l'Ordre national du  
Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5212-33 et L5211-25-1,
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°37-2020-11-10-002 du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°37-2020-11-10-001 du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Charles FOURMAUX, directeur de cabinet de la préfecture d'Indre-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral D2-74 n° 2390 du 9 décembre 1974 modifié portant création du syndicat à vocation forestière des communes de Breil, Gizeux, Parçay-les-Pins et Rillé,
- Vu l'arrêté DRCL/BSFL n° 2016-151 du 7 décembre 2016, portant création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle de Noyant Villages en remplacement des communes d'Auverse, Breil, Broc, Chalonnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant et Parçay-les-Pins,
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres désignées ci-dessous, acceptant la dissolution du syndicat, précisant que la part de chaque commune propriétaire du linéaire du chemin forestier sert de clé de répartition à la liquidation du syndicat, à savoir Noyant villages 50 %, Rillé 42 % et Gizeux 8 %, et autorisant chaque maire à signer les documents relatifs à cette liquidation :
- Rillé, en date du 3 novembre 2020,  
Gizeux, en date du 2 novembre 2020,  
Noyant villages, en date du 14 décembre 2020,
- Vu le tableau de répartition de l'actif et du passif du syndicat signé le 17 décembre 2020 par les maires des trois communes membres,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité requises aux articles L.5212-33 et L.5211-25-1 susvisés,

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire,

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat à vocation forestière des communes de Breil, Gizeux, Parçay-les-Pins et Rillé est dissous au 31 décembre 2020.

**Article 2** : La liquidation du syndicat à vocation forestière des communes de Breil, Gizeux, Parçay-les-Pins et Rillé s'effectue suivant le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 3** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet de Maine et Loire - Place Michel Debré - 49100 ANGERS,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 Paris Cedex,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 6 Allée de l'Île Gloriette BP 24111 - 44041 NANTES Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4** : Les secrétaires générales des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Chinon et Saumur, les directeurs départementaux des finances publiques d'Indre-et-Loire et Maine-et-Loire, le président du syndicat intercommunal à vocation forestière des communes de Breil, Gizeux, Parçay-les-Pins et Rillé et les maires des communes de Gizeux, Rillé et Noyant villages sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat et aux communes membres et publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire.

Pour le préfet absent,  
le sous-préfet de Cholet,  
secrétaire général par intérim,

  
Mohamed MADALLAH

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Charles FOURMAUX

### Tableau de transfert suite à dissolution du SIVOF

	Budget source (BC 47000) SIVOF		Budget cible (BC 64000) Noyant-Villages		Budget cible Rillé		Budget cible Gizeux	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021 Dotation		19 120,53 €		9 560,26 €		8 030,63 €		1 529,64 €
10222 F.C.T.V.A.		949,15 €		474,58 €		398,64 €		75,93 €
1068 Autres réserves		8 392,44 €		4 196,22 €		3 524,82 €		671,40 €
110 Report à nouveau solde créditeur		2 242,54 €		1 121,27 €		941,87 €		179,40 €
1381 État et établissements nationaux		7,32 €		3,66 €		3,07 €		0,59 €
2151 Réseaux de voirie	28 442,00 €							
515 Compte au trésor	2 269,98 €		14 221,00 €		11 945,64 €		2 275,36 €	
			1 134,99 €		953,39 €		181,60 €	
Ligne 001		27,44 €		13,72 €		11,52 €		2,20 €
Ligne 002		2 242,54 €	50%	1 121,27 €	42%	941,87 €	8%	179,40 €
Fonds de Roulement		2 269,98 €		1 134,99 €		953,39 €		181,60 €
Besoin en Fonds de Roulement		0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €
Trésorerie (=FR-BFR)		2 269,98 €		1 134,99 €		953,39 €		181,60 €



**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° DRCL/BI/2020-134 du 29 DEC. 2020**  
portant dissolution  
du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montsoreau-Candes

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du  
Mérite,

**La Préfète d'Indre-et-Loire,**  
Chevalier de l'Ordre national du  
Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-33 et L.5211-26,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°37-2020-11-10-002 du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°37-2020-11-10-001 du 10 novembre 2020 donnant délégation de signature à M. Charles FOURMAUX, directeur de cabinet de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté interpréfectoral 49/37 DRCL-BI 2019-178 du 19 décembre 2019 mettant fin aux compétences du SMAEP de Montsoreau-Candes,

Vu la délibération du comité syndical du SMAEP de Montsoreau-Candes en date du 25 février 2020 approuvant les comptes de gestion et administratif 2019,

Vu la délibération des membres du SMAEP de Montsoreau-Candes désignés ci dessous, approuvant les conditions de liquidation du syndicat, notamment la répartition de l'actif, du passif, des résultats de clôture et de la trésorerie :

- la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, en date du 12 novembre 2020,
- la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, en date du 10 décembre 2020,

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies,

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Montsoreau-Candes est dissous au 31 décembre 2020.

**Article 2** : La liquidation du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Montsoreau-Candes s'effectue conformément à la convention conclue entre la communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, annexée au présent arrêté.

**Article 3** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet de Maine et Loire - Place Michel Debré - 49100 ANGERS,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 Paris Cedex,
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 6 Allée de l'île Gloriette BP 24111 - 44041 NANTES Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets de Saumur et Chinon, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les présidents du syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Montsoreau-Candes, de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire.

Pour le préfet absent,  
le sous-préfet de Cholet,  
secrétaire général par intérim,

  
Mohamed SAADALLAH

Pour la préfète d'Indre-et-Loire  
et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Charles FOURLAUX



## Convention pour la liquidation du SMAEP de Montsoreau-Candes

### va en annexe-verbal de transfert

Entre les soussignés,



4 L pour être ... la délibération 2020-197 DC du 12 novembre 2020

Président de ... A Saurmur Val de Loire,

La Communauté d'Agglomération Saurmur Val de Loire, représentée par son Président M. GOULET Jackie, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 12/11/2020, et désigné dans ce qui suit par « la CASVL »,

La Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, représentée par son Président M. DUPONT Jean-Luc, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du ... , et désigné dans ce qui suit par « la CCCVL »,

#### Préambule :

Le SMAEP Montsoreau-Candes est composé de la Communauté d'Agglomération Saurmur Val de Loire en représentation substitution des communes de Montsoreau, Parnay, Souzay-Champigny, Turquant et Varennes-sur-Loire et de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire en représentation substitution de la commune de Candes-Saint-Martin.

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de Maine-et-Loire a validé le 8 décembre 2017 l'organisation de la compétence « eau potable » confiée aux EPCI à fiscalité propre et à un Syndicat d'Eau de l'Anjou.

Par délibération en date du 9 juillet 2019, le Comité Syndical du SMAEP Montsoreau-Candes a souhaité sa dissolution au 31 décembre 2019.

La CASVL a approuvé la dissolution du SMAEP Montsoreau-Candes le 12 décembre 2019.

La CCCVL a approuvé la dissolution du SMAEP Montsoreau-Candes le 19 décembre 2019.

L'arrêté inter préfectoral n°DRCL/BI/2019-178 du 24 décembre 2019 prévoit la fin des compétences du SMAEP Montsoreau-Candes au 31 décembre 2019. Toutefois, le SMAEP Montsoreau-Candes conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. La dissolution et les conditions patrimoniales et financières de la dissolution du SMAEP Montsoreau-Candes seront prononcées par arrêté inter préfectoral dès lors que les conditions de liquidation seront réunies.

**Article 1. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser entre les signataires :

- les conditions et les modalités de la dissolution du SMAEP Montsoreau-Candes et du transfert de sa compétence,
- la répartition de ses actifs et de son passif.

**Article 2. Transfert des biens, réseaux et équipements**

Chaque structure se voit attribuer au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les biens situés sur son territoire conformément à l'état de l'actif établi par le Service de Gestion Comptable de Saumur annexé à la présente convention (réf annexe n°1)

**Article 3. Transfert des subventions d'équipement**

Chaque structure se voit attribuer au 1<sup>er</sup> janvier 2020 les subventions afférentes aux biens situés sur son territoire conformément à l'état des subventions transférables établi par le Service de Gestion Comptable de Saumur annexé à la présente convention (réf annexe n°2)

**Article 4. Détermination de la clé de répartition de l'actif et du passif**

Les critères population, linéaires de réseau et volume produit ont été pris en compte à part égales, sur la base des données 2018, ce qui conduit à la répartition suivante :

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire	: 93,65 %
Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire	: 6,35 %

**Article 5. Règlement de la dette**

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire reprend les emprunts contractés auprès du Crédit Agricole et de la Caisse d'Épargne et assure le paiement des échéances.

Au vu de la clé de répartition visée à l'article 4, le montant auquel chaque EPCI devrait participer au titre du remboursement du capital des emprunts s'élève comme suit :

	CRD au 31/12/2019	CASVL	CCCVL
Crédit Agricole	196 243,12 €	183 781,68 €	12 461,44 €
Caisse d'Épargne	674 931,40 €	632 073,26 €	42 858,14 €
<b>Total</b>	<b>871 174,52 €</b>	<b>815 854,94 €</b>	<b>55 319,58 €</b>

Toutefois, la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire souhaitant devenir autonome pour l'alimentation en eau de la commune de Candes-Saint-Martin à partir de 2021, sa contribution financière au remboursement de l'usine d'eau est revue comme suit, après accord des parties :

**55 319,58 € / 2 : soit un versement au compte 778 de la CASVL de 27 659,79 €**

**Article 6. Prise en charge des impayés**

Sans objet du fait d'une restitution à chaque EPCI par le délégataire.

**Article 7. Ventilation de la trésorerie (compte 515)**

La trésorerie à répartir selon la clé de répartition visée à l'article 4 entre les EPCI est de 2 185,86 €.

Compte tenu de la situation des comptes de tiers repris par la CASVL, la répartition est la suivante :

	CASVL	CCCVL
Trésorerie au 31/12/2019	2 436,64 €	

**Article 8. Ventilation des résultats**

Les résultats à répartir selon la clé de répartition visée à l'article 4 entre les EPCI sont de :

Résultats au 1 <sup>er</sup> janvier 2020		CASVL	CCCVL
Section investissement (001)	- 68 773,76 €	- 64 406,63 €	- 4 367,13 €
Section fonctionnement (002)	64 824,40 €	60 708,05 €	4 116,35 €

**Article 9. Délai de réalisation**

Les répartitions entre les EPCI concernés seront réalisées en 2020.

**Article 10. Financement des travaux**

Sans objet, tous les travaux engagés ont été réalisés et payés sur l'exercice 2019.

**Article 11. Desserte des écarts**

Les parties se sont accordées pour le positionnement des points de vente d'eau en gros et pour gérer en écarts certains usagers : lorsqu'un usager résidant sur un EPCI est alimenté par un autre EPCI, c'est le tarif de ce dernier qui s'applique. Le délégataire établira un listing des points de service gérés en écarts.

**Article 12. Redevances d'occupation des antennes de téléphonie**

Les antennes SFR et Free Mobile se trouvant sur le réservoir de Montsoreau, la CASVL percevra les redevances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 13. Taxes foncières**

Les taxes foncières concernent uniquement la station d'eau située sur la commune de Montsoreau. Les taxes foncières seront donc supportées par la CASVL.

**Article 14. Reversement des redevances (surtaxes) Véolia**

Les redevances Collectivités perçues par le délégataire sur le périmètre du SMAEP Montsoreau-Candes ont été reversées jusqu'en juillet 2019. Le délégataire versera à chaque EPCI la redevance correspondant aux consommations et abonnements de son territoire.

**Article 15. Répartition des agents**

Sans objet, le personnel ayant démissionné au 31/12/2019.

**Article 16. Archives**

5

Les archives du SMAEP Montsoreau-Candes sont stockées en mairie de Montsoreau en attendant un transfert vers chaque EPCI. Pendant cette phase transitoire, un répertoire numérique détaillé des archives du SMAEP Montsoreau-Candes sera transmis à chaque EPCI afin de consulter les documents aisément. Le transfert vers chaque EPCI se fera sous l'égide des Archives Départementales de Maine-et-Loire via des procès-verbaux de transfert spécifiques.

**Article 17. Procès-verbal de répartition**

Un procès-verbal de répartition établi pour l'ensemble de ces éléments, par le Service de Gestion Comptable de Saumur, devra être approuvé par les signataires, concomitamment à l'approbation de la présente convention (annexe n°3).

Le .....

Jackie GOULET, Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Jean-Luc DUPONT, Président de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire

## Balance

Compte	Libellé compte	Solde		CASVIL (93,65 %)		C.C.V.L. (6,35 %)	
		débit	crédit	CASVIL Débit	CASVIL Crédit	CCCVL Débit	CCCVL Crédit
1021	Dotation	-€	251 936,83 €		183 023,71 €		68 913,07 €
10222	FCTVA	-€	112 279,38 €		81 567,25 €		30 712,13 €
10228	Autres fonds d'investissement	-€	226 804,01 €		164 765,59 €		62 038,42 €
1066	Autres réserves	-€	1 621 522,81 €		1 518 556,11 €		102 966,70 €
110	Report à nouveau solde créditeur	-€	-€				
12	Résultat exercice bénéf ou perte	-€	64 824,40 €		60 708,05 €		4 116,35 €
13111	Agence de l'eau	-€	381 722,30 €		381 722,30 €		
13118	Autres	-€	342 262,36 €		320 682,62 €		21 579,74 €
1313	Dépt	-€	586 988,82 €		585 086,84 €		1 901,98 €
1314	Cnes	-€	15 777,86 €				15 777,86 €
139111	Agence de l'eau	84 360,66 €	-€	84 360,66 €			
139118	Autres	259 997,13 €	-€	243 548,88 €		16 448,25 €	
13913	Subv équippt transf - Dépt	127 908,61 €	-€	126 789,64 €		1 118,97 €	
13914	Subv équippt transf - Cnes et struc inter	5 114,12 €	-€			5 114,12 €	
1641	Emprunts en euros	-€	871 174,51 €		871 174,51 €		
16884	Intérêts courus	-€	5 633,25 €		5 633,25 €		
2088	Autres immobilisations incorporelles	86 641,99 €	-€	86 641,99 €			
2111	Terrains nus	14 383,48 €	-€	14 383,48 €			
2121	Terrains nus	29 362,15 €	-€	29 362,15 €			
21311	Batiments exploitation	964 354,26 €	-€	953 850,76 €		10 503,50 €	
21561	Serv distribution eau	5 771 210,62 €	-€	5 331 431,82 €		439 778,80 €	
2183	Mat bureau mat informatique	535,53 €	-€	501,52 €		34,01 €	
2315	Instal mat outil techn	8 995,44 €	-€	8 995,44 €			
2762	Créances transf droits déduction TVA	54 231,99 €	-€	53 984,49 €		247,50 €	
28088	Autres immobilisations incorporelles	-€	86 641,99 €		86 641,99 €		
28121	Amort terrains nus	-€	25 535,67 €		25 535,67 €		
281311	Bâtiments exploitation	-€	309 708,75 €		302 452,80 €		7 255,95 €
281561	Serv distribution eau	-€	2 505 754,93 €		2 348 036,22 €		157 718,71 €
28183	Mat bureau mat informatique	-€	212,00 €		196,54 €		13,46 €
408	Fournisseurs (factures non parvenues)	-€	346,38 €		346,38 €		
4486	Etat - autres charges à payer	-€	76,80 €		76,80 €		
4687	Produits à recevoir	857,11 €	-€				
487	Produits constatés d'avance	2 185,86 €	-€	2 436,64 €			
515	Compte au trésor	7 410 136,95 €	-€	6 937 144,58 €		472 994,37 €	
<b>Total</b>		<b>7 410 136,95 €</b>	<b>7 410 136,95 €</b>	<b>6 937 144,58 €</b>	<b>6 937 144,58 €</b>	<b>472 994,37 €</b>	<b>472 994,37 €</b>
		-€	-€				
Ligne 001			64 405,83 €				-4 397,13 €
Ligne 002			64 824,40 €		60 708,05 €		4 116,35 €
Fonds de Roulement			-3 949,38 €		2 098,58 €		-250,78 €
Besoin en Fonds de Roulement			-5 135,22 €		-6 135,22 €		0
Trésorerie (=FR-BFR)			2 185,86 €		2 436,64 €		-250,78 €

## Annexe 1\_Etat actif

## SMAEP Montsoreau-Candes

N° Inventaire	Désignation	Localisation	Article	Valeur bien	Durée	Début	Fin	A répartir	CASVL	CCCVL
2088-1	Etude périmètre de protection	Montsoreau	2088	86 641,99 €	5	1998	2002		86 641,99 €	
	<b>Sous-total 2088</b>			<b>86 641,99 €</b>						
2111-1	PARCELLE B 830 (Les Coutures)	Montsoreau	2111	2 065,18 €	0				2 065,18 €	
2111-2	Parcelles E8-E20-E23-E31 (Les Prés Pacaud)	Montsoreau	2111	3 972,24 €	0				3 972,24 €	
2111-3	Parcelles E11-E14-E 666 (Les Prés Pacaud)	Montsoreau	2111	2 206,72 €	0				2 206,72 €	
2111-4	Parcelles E25-E26-E789-E791 (Les Prés Pacaud)	Montsoreau	2111	2 270,48 €	0				2 270,48 €	
2111-5	Parcelles E21-E22-E24 (Les Prés Pacaud)	Montsoreau	2111	1 682,67 €	0				1 682,67 €	
2111-6	Parcelle E45 (Les Prés Pacaud)	Montsoreau	2111	2 186,19 €	0				2 186,19 €	
	<b>Sous-total 2111</b>			<b>14 383,48 €</b>					<b>14 383,48 €</b>	
212-1	STATION PROTECTION+CLOTURE	Montsoreau	2121	10 890,65 €	15	1999	2013		10 890,65 €	
212-2	STATION SANITAIRES + PORTES	Montsoreau	2121	5 807,48 €	50	2002	2051		5 807,48 €	
212-3	CLOTURE STATION DES EAUX	Montsoreau	2121	1 677,41 €	10	2003	2012		1 677,41 €	
212-4	MISE AUX NORMES CLOTURE	Montsoreau	2121	10 986,61 €	10	2005	2014		10 986,61 €	
	<b>Sous-total 2121</b>			<b>29 362,15 €</b>					<b>29 362,15 €</b>	
21311-03	FRAIS D ETUDE STATION	Montsoreau	21311	14 643,56 €	50	2016	2065		14 643,56 €	
21311-1	VOIRIE	Montsoreau	21311	159 588,48 €	50	1988	2037	159 588,48 €	149 494,61 €	10 133,87 €
21311-2	RESERVOIR	Montsoreau	21311	5 821,02 €	50	1991	2040	5 821,02 €	5 451,39 €	369,63 €
21311-3	BATIMENTS	Montsoreau	21311	39 915,91 €	50	1999	2048		39 915,91 €	
21311-4	STATION AMENAGEMENT SECURITE	Montsoreau	21311	7 824,90 €	50	2012	2061		7 824,90 €	
21311-5	STATION DE TRAITEMENT	Montsoreau	21311	736 560,39 €	50	2016	2065		736 560,39 €	
	<b>Sous-total 21311</b>			<b>964 354,26 €</b>				<b>165 409,50 €</b>	<b>953 859,76 €</b>	<b>10 503,50 €</b>
2156-01	RESEAUX		21561	371 124,46 €	50	1975	2024	371 124,46 €	347 558,06 €	23 566,40 €
2156-02	RESEAUX		21561	239 175,80 €	50	1976	2025	239 175,80 €	223 988,14 €	15 187,66 €
2156-03	RESEAUX		21561	182 825,43 €	50	1979	2028	182 825,43 €	171 216,02 €	11 609,41 €
2156-04	RESEAUX		21561	104 376,58 €	50	1980	2029	104 376,58 €	97 748,67 €	6 627,91 €
2156-05	RESEAUX		21561	48 024,60 €	50	1981	2030	48 024,60 €	44 975,04 €	3 049,56 €
2156-06	RESEAUX		21561	54 372,74 €	40	1982	2021	54 372,74 €	50 920,07 €	3 452,67 €
2156-07	RESEAUX		21561	68 330,64 €	40	1983	2022	68 330,64 €	63 991,64 €	4 339,00 €
2156-08	RESEAUX		21561	4 436,15 €	40	1984	2023	4 436,15 €	4 154,45 €	281,70 €
2156-09	RESEAUX		21561	31 553,89 €	40	1985	2024	31 553,89 €	29 550,22 €	2 003,67 €
2156-10	RESEAUX		21561	110 277,67 €	50	1986	2035	110 277,67 €	103 275,04 €	7 002,63 €
21561-01	IAEP 2012 VARENNES SUR LOIRE	Vareannes-sur-Loire	21561	6 568,10 €	30	2014	2043		6 568,10 €	
21561-02	ASSISTANCE CHANGEMENT CONTRAT AFFERMAGE	Vareannes-sur-Loire	21561	5 990,00 €	10	2012	2021	5 990,00 €	5 609,64 €	380,37 €
2156-11	RESEAUX		21561	48 537,51 €	50	1987	2036	48 537,51 €	45 455,38 €	3 082,13 €
2156-12	RESEAUX		21561	86 489,72 €	50	1988	2037	86 489,72 €	80 957,52 €	5 492,10 €
2156-13	RESEAUX		21561	3 323,86 €	40	1990	2029	3 323,86 €	3 112,79 €	211,07 €
2156-14	RESEAUX		21561	3 793,11 €	50	1990	2039	3 793,11 €	3 552,25 €	240,86 €
2156-16	RESEAUX		21561	186,14 €	50	1991	2040	186,14 €	174,32 €	11,82 €
2156-17	CANALISATIONS		21561	36 326,88 €	40	1992	2031	36 326,88 €	34 020,12 €	2 306,76 €
2156-18	SONDE		21561	22 913,36 €	25	1993	2017	22 913,36 €	21 458,36 €	1 455,00 €
2156-19	INSTALLATIONS TECHNIQUES		21561	13 741,14 €	15	1994	2008	13 741,14 €	12 868,58 €	872,56 €

## Annexe1\_Etat actif

## SMAEP Montsoreau-Candes

N° inventaire	Désignation	Localisation	Article	Valeur bien	Durée	Début	Fin	A répartir	CASVL	CCCVL
2156-20	RESEAUX		21561	23 377,22 €	50	1995	2044	23 377,22 €	21 892,77 €	1 484,45 €
2156-21	COMPTEURS		21561	435,22 €	2	1991	1992	435,22 €	407,58 €	27,64 €
2156-22	COMPTEURS		21561	163,73 €	2	1992	1993	163,73 €	153,33 €	10,40 €
2156-23	RENFORCEMENT RESEAU		21561	33 358,35 €	50	1994	2043	33 358,35 €	31 740,09 €	2 118,26 €
2156-24	TELESURVEILLANCE SURPRESSEUR	Souzay-Champigny	21561	6 021,20 €	25	1997	2021	6 021,20 €	6 021,20 €	
2156-25	CLÔTURE STATION	Montsoreau	21561	2 746,13 €	15	1997	2011	2 746,13 €	2 746,13 €	
2156-26	CANALISATIONS		21561	34 454,83 €	50	1997	2046	34 454,83 €	32 266,95 €	2 187,88 €
2156-27	RESERVOIR STATION	Montsoreau	21561	8 838,76 €	25	1997	2021	8 838,76 €	8 838,76 €	
2156-28	PROGRAMME RD 205	Souzay-Champigny	21561	24 169,32 €	40	1998	2037	24 169,32 €	24 169,32 €	
2156-29	CANALISATIONS		21561	13 880,48 €	50	1998	2047	13 880,48 €	12 999,07 €	881,41 €
2156-28	PRESTATION INGENIERIE DOT		21561	6 274,55 €	50	1998	2047	6 274,55 €	5 876,17 €	398,38 €
2156-30	INTERCONNEXION BOURGUEIL	Varennes-sur-Loire	21561	32 236,19 €	50	1998	2047	32 236,19 €	32 236,19 €	
2156-31	FORAGE CENOMANIE	Montsoreau	21561	3 733,90 €	30	1998	2027	3 733,90 €	3 733,90 €	
2156-32	FORAGE CENOMANIE	Montsoreau	21561	48 088,68 €	30	1999	2028	48 088,68 €	48 088,68 €	
2156-33	INTERCONNEXION BOURGUEIL	Varennes-sur-Loire	21561	81 006,90 €	50	1999	2048	81 006,90 €	81 006,90 €	
2156-34	RESEAUX LES BOURNAIS	Montsoreau	21561	3 136,85 €	50	1999	2048	3 136,85 €	3 136,85 €	
2156-35	RESEAUX		21561	25 222,00 €	50	1999	2048	25 222,00 €	23 670,40 €	1 601,60 €
2156-36	RESEAU IMPASSE DES PIERRES BLANCHES	Parnay	21561	5 782,67 €	50	1999	2048	5 782,67 €	5 782,67 €	
2156-37	PROTECTION ABORDS PUIITS	Montsoreau	21561	932,15 €	30	2000	2029	932,15 €	932,15 €	
2156-38	SOLDE SONDAGE CENOMANIE	Montsoreau	21561	2 440,46 €	30	2000	2029	2 440,46 €	2 440,46 €	
2156-39	CONSTRUCTION SURPRESSEUR	Turquant	21561	9 165,10 €	50	2000	2049	9 165,10 €	9 165,10 €	
2156-40	CANALISATIONS LOGEMENTS	Turquant	21561	8 410,64 €	50	2000	2049	8 410,64 €	8 410,64 €	
2156-41	STATION DE SURPRESSION	Turquant	21561	365,78 €	50	2000	2049	365,78 €	365,78 €	
2156-42	RESEAUX RUE DE COMPOSTELLE	Candes-Saint-Martin	21561	33 278,79 €	50	2001	2050	33 278,79 €	33 278,79 €	
2156-43	RESEAUX	Candes-Saint-Martin	21561	25 188,50 €	50	2001	2050	25 188,50 €	25 188,50 €	
2156-44	PUBLICITE MARCHE SURPRESSEUR	Turquant	21561	61,17 €	25	2001	2025	61,17 €	61,17 €	
2156-45	DESHUMIDIFICATEUR STATION	Montsoreau	21561	4 193,57 €	10	2001	2010	4 193,57 €	4 193,57 €	
2156-46	RESEAUX		21561	6 205,66 €	50	2001	2050	6 205,66 €	6 205,66 €	
2156-48	RESEAUX		21561	87 813,55 €	50	2002	2051	87 813,55 €	82 237,39 €	5 576,16 €
2156-49	RESEAUX		21561	120 441,75 €	25	2002	2026	120 441,75 €	112 793,70 €	7 648,05 €
2156-50	REPRISE BRANCHEMENTS	Montsoreau	21561	28 198,64 €	50	2003	2052	28 198,64 €	26 408,03 €	1 790,61 €
2156-51	MATERIEL ANTI-INTRUSION	Montsoreau	21561	6 069,41 €	10	2003	2012	6 069,41 €	6 069,41 €	
2156-52	HONORAIRES FORAGE CENOMANIE	Montsoreau	21561	3 863,08 €	5	2003	2007	3 863,08 €	3 863,08 €	
2156-53	MAITRISE D'OEUVRE FORAGE	Montsoreau	21561	8 373,23 €	5	2004	2008	8 373,23 €	8 373,23 €	
2156-54	RESERVOIR SOUZAY FOURNITURE	Souzay-Champigny	21561	3 504,28 €	50	2004	2053	3 504,28 €	3 504,28 €	
2156-55	REALISATION FORAGE CENOMANIE	Montsoreau	21561	59 581,00 €	50	2004	2053	59 581,00 €	59 581,00 €	
2156-56	RENFORCEMENT + EXTENSION		21561	56 377,64 €	50	2004	2053	56 377,64 €	52 797,66 €	3 579,98 €
2156-57	EQUIP HYDRAULIQUES-ELECTRIQUES	Montsoreau	21561	42 580,52 €	25	2005	2029	42 580,52 €	42 580,52 €	
2156-58	POSE DE VENTOUSE		21561	1 243,18 €	50	2005	2054	1 243,18 €	1 164,24 €	78,94 €
2156-60	RENFORCEMENT RESEAU RD 947	CASVL	21561	30 696,61 €	50	2006	2055	30 696,61 €	30 696,61 €	
2156-61	EXTENSION RESEAU AEP TURQUANT	Turquant	21561	15 706,29 €	50	2006	2055	15 706,29 €	15 706,29 €	





SMAEP Montsoreau-Candès

Annexe1\_Etat actif

N° inventaire	Désignation	Localisation	Article	Valeur bien	Durée	Début	Fin	A répartir	CASVL	CCCVL
2315-27	AEP 2020 - MONTSOREAU - Rue Jehanne d'Arc		2315	2 393,78 €					2 393,78 €	
2315-28	AEP 2020 - PARNAY - Rue Basse		2315	3 095,92 €					3 095,92 €	
2315-29	AEP 2020 - MONTSOREAU - Ruelle Bussy d'Amboise		2315	1 505,68 €					1 505,68 €	
<b>Sous-total 2315</b>				<b>8 995,44 €</b>						
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>6 875 483,47 €</b>				<b>2 849 716,72 €</b>	<b>6 425 167,16 €</b>	<b>450 316,31 €</b>

## Annexe1\_AmortissementsImmo

## SMAEP Montsoreau-Candes

N° inventaire	Désignation	Localisation	Article	Valeur bien	Durée	Début	Fin	Total amortissements	A répartir	CASVL	CCCVL
2088-1	Etude périmètre de protection	Montsoreau	2088	86 641,99 €	5	1998	2002	86 641,99 €	86 641,99 €	86 641,99 €	
<b>Sous-total 28088</b>											
2111-1	PARCELLE B 830 (Les Coutures)	Turquant	2111	2 065,18 €	0			-€			
2111-2	Parcelles E8-E20-E23-E31 (Les Prés Pacaud)	Montsoreau	2111	3 972,24 €	0			-€			
2111-3	Parcelles E11-E14-E 666 (Les Prés Pacaud)	Montsoreau	2111	2 206,72 €	0			-€			
2111-4	Parcelles E25-E26-E789-E791 (Les Prés Pacaud)	Montsoreau	2111	2 270,48 €	0			-€			
2111-5	Parcelles E21-E22-E24 (Les Prés Pacaud)	Montsoreau	2111	1 682,67 €	0			-€			
2111-6	Parcelle E45 (Les Prés Pacaud)	Montsoreau	2111	2 186,19 €	0			-€			
<b>Sous-total 28111</b>											
212-1	STATION PROTECTION+CLOTURE	Montsoreau	2121	10 890,65 €	15	1999	2013	10 890,65 €		10 890,65 €	
212-2	STATION SANITAIRES + PORTES	Montsoreau	2121	5 807,48 €	50	2002	2051	1 981,00 €		1 981,00 €	
212-3	CLOTURE STATION DES EAUX	Montsoreau	2121	1 677,41 €	10	2003	2012	1 677,41 €		1 677,41 €	
212-4	MISE AUX NORMES CLOTURE	Montsoreau	2121	10 286,61 €	10	2005	2011	10 986,61 €		10 986,61 €	
<b>Sous-total 28121</b>											
21311-03	FRAIS D ETUDE STATION	Montsoreau	21311	14 643,56 €	50	2016	2065	1 593,00 €		1 593,00 €	
21311-1	VOIRE	Montsoreau	21311	159 588,48 €	50	1988	2037	110 320,00 €	110 320,00 €	103 314,68 €	7 005,32 €
21311-2	RESERVOIR	Montsoreau	21311	5 821,02 €	50	1991	2040	3 947,00 €	3 947,00 €	3 596,37 €	250,63 €
21311-3	BATIMENTS	Montsoreau	21311	39 915,91 €	50	1999	2048	23 520,00 €		23 520,00 €	
21311-4	STATION AMENAGEMENT SECURITE	Montsoreau	21311	7 824,90 €	50	2012	2061	6 347,00 €		6 347,00 €	
21311-5	STATION DE TRAITEMENT	Montsoreau	21311	736 560,39 €	50	2016	2065	163 981,75 €		163 981,75 €	
<b>Sous-total 28131</b>											
2156-01	RESEAUX		21561	371 124,46 €	50	1975	2024	334 014,46 €	334 014,46 €	312 816,54 €	21 200,92 €
2156-02	RESEAUX		21561	239 175,80 €	50	1976	2025	210 458,00 €	210 458,00 €	197 093,92 €	13 364,08 €
2156-03	RESEAUX		21561	182 825,43 €	50	1979	2028	149 364,43 €	149 364,43 €	139 879,75 €	9 484,68 €
2156-04	RESEAUX		21561	104 376,58 €	50	1980	2029	83 506,58 €	83 506,58 €	78 203,91 €	5 302,67 €
2156-05	RESEAUX		21561	48 024,60 €	50	1981	2030	40 015,60 €	40 015,60 €	37 474,61 €	2 540,99 €
2156-06	RESEAUX		21561	54 372,74 €	40	1982	2021	51 654,74 €	51 654,74 €	48 374,86 €	3 279,88 €
2156-07	RESEAUX		21561	68 330,64 €	40	1983	2022	63 206,64 €	63 206,64 €	59 193,02 €	4 013,62 €
2156-08	RESEAUX		21561	4 436,15 €	40	1984	2023	3 996,15 €	3 996,15 €	3 742,39 €	253,76 €
2156-09	RESEAUX		21561	31 553,89 €	40	1985	2024	27 613,89 €	27 613,89 €	25 860,41 €	1 753,48 €
2156-10	RESEAUX		21561	110 277,67 €	50	1986	2035	74 997,67 €	74 997,67 €	70 235,37 €	4 762,30 €
21561-01	AEP 2012 VARENNES SUR LOIRE	Varennnes-sur-Loire	21561	6 568,10 €	30	2014	2043	1 117,00 €	1 117,00 €	1 117,00 €	0 €
21561-02	ASSISTANCE CHANGEMENT CONTRAT AFFERMAGE	Varennnes-sur-Loire	21561	5 990,00 €	10	2012	2021	4 550,00 €	4 550,00 €	4 550,00 €	0 €
2156-11	RESEAUX		21561	48 537,51 €	50	1987	2036	32 047,51 €	32 047,51 €	30 012,48 €	2 035,02 €
2156-12	RESEAUX		21561	86 489,72 €	50	1988	2037	55 367,72 €	55 367,72 €	51 851,87 €	3 515,85 €
2156-13	RESEAUX		21561	3 323,86 €	40	1990	2029	2 493,86 €	2 493,86 €	2 335,50 €	158,36 €
2156-14	RESEAUX		21561	3 793,11 €	50	1990	2039	2 293,11 €	2 293,11 €	2 167,50 €	125,61 €
2156-16	RESEAUX		21561	186,14 €	50	1991	2040	123,14 €	123,14 €	115,32 €	7,82 €
2156-17	CANALISATIONS		21561	36 326,88 €	40	1992	2031	25 430,88 €	25 430,88 €	23 816,02 €	1 614,86 €
2156-18	SONDE		21561	22 913,36 €	25	1993	2017	22 913,36 €	22 913,36 €	21 450,00 €	1 463,36 €
2156-19	INSTALLATIONS TECHNIQUES		21561	13 741,14 €	15	1994	2008	13 741,14 €	13 741,14 €	12 868,58 €	872,56 €
2156-20	RESEAUX		21561	23 377,22 €	50	1995	2044	11 675,00 €	11 675,00 €	10 931,64 €	743,36 €
2156-21	COMPTEURS		21561	435,22 €	2	1991	1992	435,22 €	435,22 €	407,58 €	27,64 €
2156-22	COMPTEURS		21561	163,73 €	2	1992	1993	163,73 €	163,73 €	153,39 €	10,40 €

## Annexe1\_AmortissementsImmo

N° inventaire	Désignation	Localisation	Article	Valeur bien	Durée	Début	Fin	Total amortissements	A répartir	CASVL	CCCVL
2156-23	RENFORCEMENT RESEAU		21561	33 358,35 €	50	1994	2043	17 342,00 €	17 342,00 €	16 240,78 €	1 101,22 €
2156-24	TELESURVEILLANCE SURPRESSEUR	Souzay-Champigny	21561	6 021,20 €	25	1997	2021	5 532,00 €		5 532,00 €	
2156-25	CLÔTURE STATION	Montsoreau	21561	2 746,13 €	15	1997	2011	2 746,13 €		2 746,13 €	
2156-26	CANALISATIONS		21561	34 454,83 €	50	1997	2046	15 847,00 €	15 847,00 €	14 840,72 €	1 006,28 €
2156-27	RESERVOIR STATION	Montsoreau	21561	8 838,76 €	25	1997	2021	8 125,00 €		8 125,00 €	
2156-28	PROGRAMME RD 205	Souzay-Champigny	21561	24 169,32 €	40	1998	2037	13 288,00 €		13 288,00 €	
2156-29	CANALISATIONS		21561	13 880,48 €	50	1998	2047	6 094,00 €	6 094,00 €	5 707,03 €	386,97 €
2156-28	PRESTATION INGENIERIE DDT	Varennes-sur-Loire	21561	6 274,55 €	50	1998	2047	1 284,00 €	1 284,00 €	1 202,47 €	81,53 €
2156-30	INTERCONNEXION BOURGUEIL		21561	32 236,19 €	50	1998	2047	14 171,00 €		14 171,00 €	
2156-31	FORAGE CENOMANIE	Montsoreau	21561	3 733,90 €	30	1998	2027	3 588,00 €		3 588,00 €	
2156-32	FORAGE CENOMANIE	Montsoreau	21561	48 088,68 €	30	1999	2028	33 648,00 €		33 648,00 €	
2156-33	INTERCONNEXION BOURGUEIL	Varennes-sur-Loire	21561	81 006,90 €	50	1999	2048	34 020,00 €		34 020,00 €	
2156-34	RESEAUX LES BOURNAIS	Montsoreau	21561	3 136,85 €	50	1999	2048	1 305,00 €		1 305,00 €	
2156-35	RESEAUX		21561	25 222,00 €	50	1999	2048	10 584,00 €	10 584,00 €	9 931,92 €	672,08 €
2156-36	RESEAUX IMPASSE DES PIERRES BLANCHES	Parnay	21561	5 782,67 €	50	1999	2048	2 418,00 €		2 418,00 €	
2156-37	PROTECTION ABORDS PUIITS	Montsoreau	21561	932,15 €	30	2000	2029	620,00 €		620,00 €	
2156-38	SOLDE SONDAGE CENOMANIE	Montsoreau	21561	2 440,46 €	30	2000	2029	1 620,00 €		1 620,00 €	
2156-39	CONSTRUCTION SURPRESSEUR	Turquant	21561	9 165,10 €	50	2000	2049	3 660,00 €		3 660,00 €	
2156-40	CANALISATIONS LOGEMENTS	Turquant	21561	8 410,64 €	50	2000	2049	3 360,00 €		3 360,00 €	
2156-41	STATION DE SURPRESSION	Turquant	21561	365,78 €	50	2000	2049	140,00 €		140,00 €	
2156-42	RESEAUX RUE DE COMPOSTELLE	Candes-Saint-Martin	21561	33 278,79 €	50	2001	2050	12 635,00 €		12 635,00 €	
2156-43	RESEAUX	Candes-Saint-Martin	21561	25 188,50 €	50	2001	2050	9 544,00 €		9 544,00 €	
2156-44	PUBLICITE MARCHE SURPRESSEUR	Turquant	21561	61,17 €	25	2001	2025	41,00 €		41,00 €	
2156-45	DESUMIDIFICATEUR STATION	Montsoreau	21561	4 193,57 €	10	2001	2010	4 193,57 €		4 193,57 €	
2156-46	RESEAUX	Candes-Saint-Martin	21561	6 205,66 €	50	2001	2050	2 356,00 €		2 356,00 €	
2156-48	RESEAUX		21561	87 813,55 €	50	2002	2051	31 566,00 €	31 566,00 €	29 561,56 €	2 004,44 €
2156-49	RESEAUX		21561	120 441,75 €	25	2002	2026	86 709,00 €	86 709,00 €	81 202,98 €	5 506,02 €
2156-50	REPRISE BRANCHEMENTS		21561	28 198,64 €	50	2003	2052	9 560,00 €	9 560,00 €	8 952,94 €	607,06 €
2156-51	MATERIEL ANTI-INTRUSION	Montsoreau	21561	6 069,41 €	10	2003	2012	6 069,41 €		6 069,41 €	
2156-52	HONORAIRES FORAGE CENOMANIE	Montsoreau	21561	3 863,08 €	5	2003	2007	3 863,08 €		3 863,08 €	
2156-53	MATRISE D'OEUVRE FORAGE	Montsoreau	21561	8 373,23 €	5	2004	2006	8 373,23 €		8 373,23 €	
2156-54	RESERVOIR SOUZAY FOURNITURE	Souzay-Champigny	21561	3 504,28 €	50	2004	2053	1 120,00 €		1 120,00 €	
2156-55	REALISATION FORAGE CENOMANIE	Montsoreau	21561	59 581,00 €	50	2004	2053	19 056,00 €		19 056,00 €	
2156-56	RENFORCEMENT + EXTENSION		21561	56 377,64 €	50	2004	2053	18 009,00 €		18 009,00 €	
2156-57	EQUIP HYDRAULIQUES-ELECTRIQUES	Montsoreau	21561	42 580,52 €	25	2005	2029	25 545,00 €	18 009,00 €	25 545,00 €	1 463,57 €
2156-58	POSE DE VENTOUSE		21561	1 243,18 €	50	2005	2054	369,00 €	369,00 €	339,95 €	29,05 €
2156-60	RENFORCEMENT RESEAU RD 947	CASVL	21561	30 696,61 €	50	2006	2055	8 585,00 €	8 585,00 €	8 585,00 €	
2156-61	EXTENSION RESEAU AEP TURQUANT	Turquant	21561	15 706,29 €	50	2006	2055	4 396,00 €		4 396,00 €	
2156-62	FORAGE CENOMANIE/RG SONDALP	Montsoreau	21561	3 026,36 €	50	2006	2055	840,00 €		840,00 €	
2156-63	RESEAU SOUZAY-RD 947	Souzay-Champigny	21561	167 169,74 €	50	2007	2056	43 459,00 €		43 459,00 €	
2156-64	ANTENNE EAU POTABLE ROUTE VINS	Parnay	21561	2 545,09 €	50	2007	2056	653,00 €		653,00 €	
2156-65	RENF RESEAU LA MALAISERIE	Varennes-sur-Loire	21561	40 890,05 €	15	2007	2021	35 438,00 €		35 438,00 €	
2156-66	EXTENSION AEP "LE CAILLOU"	Turquant	21561	4 337,60 €	5	2007	2011	4 337,60 €		4 337,60 €	
2156-67	MATRISE D OEUVRE STAT DEF 1	Montsoreau	21561	4 607,89 €	50	2007	2056	1 196,00 €		1 196,00 €	

## Annexe1\_AmortissementsImmo

## SMAEP\_Montsoreau-Candes

N° inventaire	Désignation	Localisation	Article	Valeur bien	Durée	Début	Fin	Total amortissements	A répartir	CASVL	CCCVL
2156-68-1	RENFOR RESEAU RD947/STATION	CASVL	21561	579 240,19 €	50	2008	2057	128 679,00 €		1 328 679,00 €	
2156-68-2	ACPTÉ 9 - SOLDE RD947	CASVL	21561	47 883,76 €	30	2008	2037	13 680,00 €		13 680,00 €	
2156-69	ANTI INTRUSION TETE FORAGE F3	Montsoreau	21561	6 171,36 €	5	2008	2012	6 171,36 €		6 171,36 €	
2156-70	FOURNITURE ET POSE 2 DEBITMETRE	Montsoreau	21561	26 180,44 €	15	2008	2022	20 940,00 €		20 940,00 €	
2156-71	RD947SECURITE SANTE	CASVL	21561	551,82 €	50	2008	2057	132,00 €		132,00 €	
2156-72	RESEAUX	Varennes-sur-Loire / S	21561	58 959,00 €	50	2009	2058	11 462,00 €		11 462,00 €	
2156-73	RESEAU AEP 2009 VARENNES SOUZAY	Varennes-sur-Loire / S	21561	163 182,12 €	50	2010	2059	37 211,72 €	385 468,00 €	361 009,51 €	24 478,49 €
2156-74	RESEAU STATION DE TRAITEMENT	Souzay-Champigny	21561	16 687,19 €	30	2012	2041	4 448,00 €		4 448,00 €	
2156-75	AEP 2010 LES HARDOUINES SOUZAY	Turquant	21561	2 050,76 €	15	2012	2026	1 091,00 €		1 091,00 €	
2156-76	PURGE AUTO LA VIGNOLE TURQUANT	Candes-Saint-Martin	21561	161 449,42 €	30	2017	2046	16 143,00 €		16 143,00 €	
2315-04	REGULARISATION 2017 - Travaux AEP 2006-2012	Souzay-Champigny	21561	67 621,73 €	30	2011	2040	16 137,00 €		16 137,00 €	
2315-06	TX can Eau Pot Rues Bessiere&de la Bonne SOUZAY CH	Souzay-Champigny	21561	87 575,02 €	30	2013	2042	12 687,00 €		12 687,00 €	
2315-07	MODE TX MONTSOREAU Ruelle des PERREYEURS et Maumenet	Montsoreau	21561	6 000,00 €	3	2014	2016	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	0,00 €
2315-10	MISSION ASSISTANCE CONSEIL MAITRISE OUVRAGE HADES	Montsoreau	21561	78 032,47 €	30	2013	2042	15 906,00 €		15 906,00 €	
2315-11	MONTSOREAU CH CAVES AEP 2013	Montsoreau	21561	285 079,79 €	30	2014	2043	40 120,00 €		40 120,00 €	
2315-12	SOUZAY AEP 2013	Souzay-Champigny	21561	93 825,00 €	10	2016	2025	37 528,00 €		37 528,00 €	
2315-14	SECTORISATION DU RESEAU 2015	1 Parnay / 1 Montsoreau	21561	9 875,76 €	30	2016	2045	1 316,00 €		1 316,00 €	
2315-15	AEP 2015 - MONTSOREAU - Moulin Tranchée	Montsoreau	21561	19 147,50 €	30	2016	2045	2 552,00 €		2 552,00 €	
2315-16	AEP 2015 - TURQUANT - Chemin Bois Orfics	Turquant	21561	34 348,90 €	30	2018	2047	2 288,00 €		2 288,00 €	
2315-17	AEP 2016 - MONTSOREAU - Ruelle des Perreyeurs	Montsoreau	21561	42 156,59 €	30	2018	2047	2 810,00 €		2 810,00 €	
2315-18	AEP 2016 - CANDES-SAINT-MARTIN - La BourméeAEP 2016 - Candes-Saint-Martin	Montsoreau	21561	157 908,94 €	30	2018	2047	10 526,00 €		10 526,00 €	
2315-19	AEP 2017 - MONTSOREAU - QuaisAEP 2017 - MONTSOREAU	Montsoreau	21561	60 192,60 €	30	2019	2048	2 006,00 €		2 006,00 €	
2315-20	AEP 2017 - PARNAY - Haute Rue	Parnay	21561	4 443,00 €	30	2019	2048	148,00 €		148,00 €	
2315-21	AEP 2017 - MONTSOREAU - Chemin de la Baillée aux Filles	Montsoreau	21561	32 218,40 €	30	2019	2048	1 073,00 €		1 073,00 €	
2315-22	AEP 2017 - TURQUANT - Impasse Marguerite d'Anjou	Turquant	21561	3 500,00 €	10	2020	2029	- €		- €	
2315-23	Compteurs télérelevés - opération 2017	Turquant	21561	5 500,00 €	15	2018	2032	732,00 €		732,00 €	
2315-24	AEP 2018 - MONTSOREAU - Armoire électrique Herpinière	Montsoreau	21561	150 886,86 €	30	2020	2049	- €		- €	
2315-25	AEP 2018 - MONTSOREAU - Place des Diligences	Montsoreau	21561	173 080,64 €	30	2020	2049	- €		- €	
2315-29	AEP 2019 - SOUZAY-CHAMPIGNY - Route de Champigny	Souzay-Champigny	21561	14 168,00 €	30	2020	2049	- €		- €	
2315-30	AEP 2019 - MONTSOREAU - Chemin de Rabaté	Montsoreau	21561	2 475,00 €	10	2020	2029	- €		- €	
2315-31	Débitmètre vente d'eau - CANDES-SAINT-MARTIN	Candes-Saint Martin	21561	2 475,00 €	10	2020	2029	- €		- €	
<b>Sous-total 231561</b>				<b>5 771 210,62 €</b>				<b>2 505 754,93 €</b>	<b>1 798 081,11 €</b>	<b>2 248 036,22 €</b>	<b>157 718,71 €</b>
<b>2183-02</b>	<b>ARMOIRE / SIEGE BUREAU</b>		<b>2183</b>	<b>535,53 €</b>	<b>30</b>	<b>2016</b>	<b>2025</b>	<b>212,00 €</b>	<b>212,00 €</b>	<b>198,54 €</b>	<b>13,46 €</b>
<b>Sous-total 23183</b>				<b>535,53 €</b>				<b>212,00 €</b>	<b>212,00 €</b>	<b>198,54 €</b>	<b>13,46 €</b>
2315-26	AEP 2020 - VARENNES-SUR-LOIRE - Centre bourg		2315	2 000,06 €							
2315-27	AEP 2020 - MONTSOREAU - Rue Jehanne d'Arc		2315	2 393,78 €							
2315-28	AEP 2020 - PARNAY - Rue Basse		2315	3 095,92 €							
2315-29	AEP 2020 - MONTSOREAU - Rue/ella Bussy d'Amboise		2315	1 505,68 €							
<b>Sous-total 2315</b>				<b>8 995,44 €</b>							
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>6 875 483,47 €</b>				<b>2 927 853,34 €</b>		<b>3 260 965,34 €</b>	<b>241 082,13 €</b>

## Annexe2\_Subventions

SMAEP Montsoreau-Candès

n°	Année	Opération	Commune	Tiers	Compte	Montant	Durée	Début	Fin	Annuité	V. Résiduelle 2019	A répartir	CASVI	CCCVL
20	1997	Chloration station	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	1 112,88 €	25	1993	2022	44,52 €	133,44 €		1 112,88 €	
26	1999	Interconnexion Bourgueil	Varennes-sur-Loire	Agence de l'eau	13111	18 898,04 €	50	2000	2049	377,96 €	11 716,80 €		18 898,04 €	
27-1	1999	Périmètre protection	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	4 360,04 €	50	2000	2049	87,20 €	2 703,24 €		4 360,04 €	
27-3	1999	Périmètre protection	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	4 192,35 €	50	2000	2049	83,85 €	2 599,20 €		4 192,35 €	
40	2004	Aménagement clôture tête puits	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	9 980,00 €	50	2005	2054	199,60 €	6 986,00 €		9 980,00 €	
45	2006	Forage céramanien	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	24 616,82 €	50	2007	2056	492,34 €	18 216,40 €		24 616,82 €	
48	2007	Forage céramanien	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	23 509,67 €	50	2009	2058	470,19 €	18 337,52 €		23 509,67 €	
53	2011	Station de traitement	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	68 812,50 €	50	2013	2062	1 376,25 €	59 178,75 €		68 812,50 €	
53-1	2012	Station de traitement	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	160 562,50 €	50	2013	2062	3 211,25 €	138 083,79 €		160 562,50 €	
55	2015	Sectorisation	CASVI	Agence de l'eau	13111	20 821,50 €	10	2016	2025	2 082,15 €	12 492,90 €		20 821,50 €	
55-1	2015	Sectorisation	CASVI	Agence de l'eau	13111	44 856,00 €	10	2016	2025	4 485,60 €	26 913,60 €		44 856,00 €	
<b>Sous-total 13111</b>														
1	1975	Station	Etat autre	Etat autre	13118	15 641,26 €	50	1976	2025	312,43 €	1 876,75 €	15 641,26 €	15 641,26 €	943,22 €
10	1984	Voie	Etat autre	Etat autre	13118	6 517,20 €	50	1984	2033	130,34 €	1 820,30 €	6 517,20 €	6 109,39 €	413,81 €
11	1985	Voie	Etat autre	Etat autre	13118	12 339,99 €	50	1985	2034	246,80 €	3 701,99 €	12 339,99 €	11 596,40 €	783,59 €
12	1987	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	49 876,59 €	50	1987	2036	997,53 €	16 958,10 €	49 876,59 €	46 709,43 €	3 167,16 €
13	1988	Station	Etat autre	Etat autre	13118	36 176,15 €	50	1988	2037	723,52 €	13 023,51 €	36 176,15 €	33 878,96 €	2 297,19 €
14	1989	Station	Etat autre	Etat autre	13118	32 212,48 €	50	1989	2038	644,25 €	12 240,73 €	32 212,48 €	30 166,99 €	2 045,49 €
15	1990	Voie	Etat autre	Etat autre	13118	908,14 €	40	1990	2029	22,70 €	227,14 €	908,14 €	850,47 €	57,67 €
2	1976	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	15 549,80 €	50	1976	2025	311,00 €	1 865,80 €	15 549,80 €	14 562,39 €	987,41 €
27	1999	Périmètre protection	Montsoreau	Etat autre	13118	2 423,94 €	50	2000	2049	48,48 €	1 454,39 €	2 423,94 €	2 413,94 €	10,00 €
3	1977	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	16 464,49 €	50	1977	2026	329,29 €	2 305,02 €	16 464,49 €	15 438,99 €	1 045,50 €
4	1978	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	29 498,88 €	50	1978	2027	589,98 €	4 719,72 €	29 498,88 €	27 625,70 €	1 873,18 €
5	1979	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	20 999,85 €	50	1979	2028	420,00 €	3 359,85 €	20 999,85 €	19 656,39 €	1 333,46 €
6	1980	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	55 299,26 €	50	1980	2029	1 105,87 €	11 058,46 €	55 299,26 €	51 782,34 €	3 511,22 €
7	1981	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	29 117,76 €	50	1981	2030	582,36 €	6 405,72 €	29 117,76 €	27 268,78 €	1 848,98 €
8	1982	Voie	Etat autre	Etat autre	13118	7 824,14 €	40	1982	2021	195,60 €	391,34 €	7 824,14 €	7 327,31 €	496,83 €
9	1982	Voie	Etat autre	Etat autre	13118	11 418,43 €	40	1983	2021	285,46 €	856,41 €	11 418,43 €	10 694,46 €	723,97 €
<b>Sous-total 13118</b>														
16	1991	Réseau AEP	Département	Département	1313	17 131,46 €	40	1993	2022	428,29 €	5 567,63 €	17 131,46 €	16 049,61 €	1 081,85 €
18	1995	Réseau AEP	Département	Département	1313	8 003,57 €	50	1996	2045	160,07 €	4 161,89 €	8 003,57 €	7 495,34 €	508,23 €
19	1996	Réseau AEP	Département	Département	1313	4 817,39 €	50	1997	2046	96,35 €	2 601,34 €	4 817,39 €	4 511,49 €	305,90 €
21	1998	Interconnexion Bourgueil	Varennes-sur-Loire	Département	1313	15 801,34 €	50	1999	2048	316,03 €	9 164,71 €	15 801,34 €	15 801,34 €	
22	1998	Forage	Montsoreau	Département	1313	6 860,21 €	30	1999	2028	228,67 €	2 058,14 €	6 860,21 €	6 860,21 €	
23	1998	Station protection	Montsoreau	Département	1313	6 402,86 €	25	1999	2023	256,11 €	1 024,55 €	6 402,86 €	6 402,86 €	
24	1998	Périmètre protection	Montsoreau	Département	1313	1 829,39 €	50	1999	2048	36,59 €	1 061,00 €	1 829,39 €	1 829,39 €	
25	1999	Forage	Montsoreau	Département	1313	15 408,33 €	30	1999	2028	513,61 €	4 622,52 €	15 408,33 €	15 408,33 €	
26-1	1999	Interconnexion Bourgueil	Varennes-sur-Loire	Département	1313	12 388,16 €	50	2000	2049	247,76 €	7 432,96 €	12 388,16 €	12 388,16 €	
27-2	1999	Périmètre protection	Montsoreau	Département	1313	1 529,83 €	50	2000	2049	30,60 €	917,83 €	1 529,83 €	1 529,83 €	
27-5	1999	Périmètre protection	Montsoreau	Département	1313	2 881,29 €	50	2000	2049	57,63 €	1 728,78 €	2 881,29 €	2 881,29 €	
29	2002	Périmètre protection - Conformité	Montsoreau	Département	1313	1 500,00 €	50	2003	2052	30,00 €	990,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	

Annexe2\_Subventions

SMAEP Montsoreau-Candes

n°	Année	Opération	Commune	Tiers	Compte	Montant	Durée	Début	Fin	Annuité	V. Résiduelle 2019	A répartir	CASVI	CCCVL
29-1	2002	Périmètre protection - Conformité	Montsoreau	Département	1313	2 500,00 €	50	2004	2053	50,00 €	1 700,00 €		7 500,00 €	
32	2003	Périmètre protection	Montsoreau	Département	1313	1 500,00 €	50	2004	2053	30,00 €	1 020,00 €		1 500,00 €	
33	2003	Bassin stockage Montsoreau	Montsoreau	Département	1313	4 565,85 €	50	2004	2055	91,32 €	3 104,73 €		4 565,85 €	
34	2003	Surpresseur Turquant	Turquant	Département	1313	21 037,96 €	50	2004	2053	420,76 €	14 305,80 €		21 037,96 €	
35	2004	Périmètre protection	Montsoreau	Département	1313	3 027,65 €	50	2004	2053	60,55 €	2 058,85 €		3 027,65 €	
37	2004	Forage céhomatien	Montsoreau	Département	1313	1 143,53 €	50	2005	2054	22,87 €	800,48 €		1 143,53 €	
41	2004	Périmètre protection	Montsoreau	Département	1313	7 420,00 €	50	2006	2055	148,40 €	5 342,40 €		7 420,00 €	
43	2005	Réseau AEP Turquant/Souzay-Champigny	CASVI	Département	1313	13 590,00 €	50	2008	2057	271,80 €	10 328,40 €		13 590,00 €	
49	2007	Réseau AEP Souzay-Champigny	Souzay-Champigny	Département	1313	3 940,00 €	50	2008	2057	78,80 €	2 994,40 €		3 940,00 €	
50	2007	Réseau AEP Turquant	Turquant	Département	1313	9 060,00 €	50	2009	2058	181,20 €	7 066,80 €		9 060,00 €	
51	2008	RD 947	CASVI	Département	1313	27 650,00 €	50	2009	2058	453,00 €	17 667,00 €		27 650,00 €	
52	2009	RD 947	CASVI	Département	1313	58 500,00 €	50	2014	2063	1 170,00 €	51 480,00 €		58 500,00 €	
54	2009	Station de traitement	Montsoreau	Département	1313	58 500,00 €	50	2014	2063	1 170,00 €	51 480,00 €		58 500,00 €	
54-1	2009	Station de traitement	Montsoreau	Département	1313	195 000,00 €	50	2014	2063	3 900,00 €	171 600,00 €		195 000,00 €	
54-2	2011	Station de traitement	Montsoreau	Département	1313	39 000,00 €	50	2014	2063	780,00 €	34 320,00 €		39 000,00 €	
54-3	2014	Station de traitement	Montsoreau	Département	1313	39 000,00 €	50	2014	2063	780,00 €	34 320,00 €		39 000,00 €	
54-4	2014	Station de traitement	Montsoreau	Département	1313	39 000,00 €	50	2014	2063	780,00 €	34 320,00 €		39 000,00 €	
<b>Sous-total 1313</b>												<b>29 952,42 €</b>	<b>35 085,84 €</b>	
30	2003	Mise en conformité périmètre protection	Montsoreau	Candes-Saint-Martin	1314	3 257,98 €	50	2003	2052	65,16 €	2 150,26 €		3 257,98 €	
32	2004	Renfort AEP Candes-Saint-Martin	Candes-Saint-Martin	Candes-Saint-Martin	1314	12 519,88 €	50	2004	2053	250,40 €	8 513,48 €		12 519,88 €	
<b>Sous-total 1314</b>												<b>15 777,86 €</b>	<b>10 663,74 €</b>	
												<b>45 730,28 €</b>	<b>45 749,58 €</b>	

Annexe2\_AmortissementsSubv

SMAEP Montsoreau-Candes

n°	Année	Opération	Commune	Tiers	Compte	Montant	Durée	Début	Fin	Annuité	Amortissement subventions	A répartir	CASVI	CCTVL
20	1997	Chloration station	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	1 112,88 €	25	1998	2022	44,52 €	979,44 €	17 644 €		
26	1999	Interconnexion Bourgueil	Varennes-sur-Loire	Agence de l'eau	13111	18 898,04 €	50	2000	2049	377,96 €	7 181,24 €	7 181,24 €		
27-1	1999	Périmètre protection	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	4 360,04 €	50	2000	2049	87,20 €	1 656,80 €	1 656,80 €		
27-3	1999	Périmètre protection	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	4 192,35 €	50	2000	2049	83,85 €	1 593,15 €	1 593,15 €		
40	2004	Aménagement clôture tête puits	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	9 980,00 €	50	2005	2054	199,60 €	2 994,00 €	2 994,00 €		
45	2006	Forage cénonanien	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	24 616,82 €	50	2007	2056	492,34 €	6 400,42 €	6 400,42 €		
48	2007	Forage cénonanien	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	23 509,87 €	50	2009	2058	470,19 €	5 172,15 €	5 172,15 €		
53	2011	Station de traitement	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	68 812,50 €	50	2013	2062	1 376,25 €	9 633,75 €	9 633,75 €		
53-1	2012	Station de traitement	Montsoreau	Agence de l'eau	13111	160 562,50 €	50	2013	2062	3 211,25 €	22 478,71 €	22 478,71 €		
55	2015	Sectorisation	CASVI	Agence de l'eau	13111	20 824,50 €	10	2016	2025	2 082,45 €	8 328,60 €	8 328,60 €		
55-1	2015	Sectorisation	CASVI	Agence de l'eau	13111	44 856,00 €	10	2016	2025	4 485,60 €	17 942,40 €	17 942,40 €		
<b>Sous-total 139111</b>											<b>84 360,66 €</b>			
1	1975	Station	Etat autre	Etat autre	13118	15 641,26 €	50	1976	2025	312,83 €	13 764,51 €	13 764,51 €	6 749 €	
10	1984	Voirie	Etat autre	Etat autre	13118	6 517,20 €	50	1984	2033	130,34 €	4 696,90 €	4 696,90 €	298,25 €	
11	1985	Voirie	Etat autre	Etat autre	13118	12 339,99 €	50	1985	2034	246,80 €	8 638,00 €	8 638,00 €	540,51 €	
12	1987	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	49 876,59 €	50	1987	2036	997,53 €	32 918,49 €	32 918,49 €	2 090,82 €	
13	1988	Station	Etat autre	Etat autre	13118	36 176,15 €	50	1988	2037	723,52 €	23 152,64 €	23 152,64 €	1 470,99 €	
14	1989	Station	Etat autre	Etat autre	13118	32 212,48 €	50	1989	2038	644,25 €	19 971,75 €	19 971,75 €	1 269,21 €	
15	1990	Voirie	Etat autre	Etat autre	13118	908,14 €	40	1990	2029	22,70 €	681,00 €	681,00 €	63,24 €	
2	1976	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	15 549,80 €	50	1976	2025	311,00 €	13 684,00 €	13 684,00 €	889,93 €	
27	1999	Périmètre protection	Montsoreau	Etat autre	13118	2 423,94 €	50	2000	2049	48,48 €	969,55 €	969,55 €		
3	1977	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	16 464,49 €	50	1977	2026	329,29 €	14 159,47 €	14 159,47 €	899,13 €	
4	1978	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	29 498,88 €	50	1978	2027	589,98 €	24 779,16 €	24 779,16 €	1 573,48 €	
5	1979	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	20 999,85 €	50	1979	2028	420,00 €	17 640,00 €	17 640,00 €	1 130,14 €	
6	1980	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	55 293,26 €	50	1980	2029	1 105,87 €	44 234,80 €	44 234,80 €	2 808,91 €	
7	1981	Réseau AEP	Etat autre	Etat autre	13118	29 117,76 €	50	1981	2030	582,36 €	22 712,04 €	22 712,04 €	1 841,21 €	
8	1982	Voirie	Etat autre	Etat autre	13118	7 824,14 €	40	1982	2021	195,60 €	7 432,80 €	7 432,80 €	471,98 €	
9	1982	Voirie	Etat autre	Etat autre	13118	11 418,43 €	40	1983	2022	285,46 €	10 562,02 €	10 562,02 €	651,33 €	
<b>Sous-total 139118</b>											<b>243 549,88 €</b>			
16	1991	Réseau AEP	Département	Département	1313	17 131,45 €	40	1993	2032	428,29 €	11 563,83 €	11 563,83 €	745,30 €	
18	1995	Réseau AEP	Département	Département	1313	8 003,57 €	50	1996	2045	160,07 €	3 841,68 €	3 841,68 €	143,95 €	
19	1995	Réseau AEP	Département	Département	1313	4 817,39 €	50	1997	2046	96,35 €	2 216,05 €	2 216,05 €	140,72 €	
21	1998	Interconnexion Bourgueil	Varennes-sur-Loire	Département	1313	15 801,34 €	50	1999	2048	316,08 €	6 636,63 €	6 636,63 €		
22	1998	Forage	Montsoreau	Département	1313	6 860,21 €	30	1999	2028	228,67 €	4 802,07 €	4 802,07 €		
23	1998	Station protection	Montsoreau	Département	1313	6 402,86 €	25	1999	2023	256,11 €	5 378,31 €	5 378,31 €		
24	1998	Station protection	Montsoreau	Département	1313	6 402,86 €	25	1999	2023	256,11 €	5 378,31 €	5 378,31 €		
25	1999	Forage	Montsoreau	Département	1313	15 408,33 €	30	1999	2028	361,59 €	7 683,39 €	7 683,39 €		
26-1	1999	Interconnexion Bourgueil	Varennes-sur-Loire	Département	1313	12 388,16 €	50	2000	2049	247,76 €	10 785,81 €	10 785,81 €		
27-2	1999	Périmètre protection	Montsoreau	Département	1313	2 529,83 €	50	2000	2049	50,60 €	4 955,20 €	4 955,20 €		
27-5	1999	Périmètre protection	Montsoreau	Département	1313	2 881,29 €	50	2000	2049	57,63 €	612,00 €	612,00 €		
29	2002	Périmètre protection - Conformité	Montsoreau	Département	1313	1 500,00 €	50	2003	2052	30,00 €	1 152,51 €	1 152,51 €		
29-1	2002	Périmètre protection - Conformité	Montsoreau	Département	1313	2 500,00 €	50	2004	2053	50,00 €	800,00 €	800,00 €		
32	2003	Périmètre protection	Montsoreau	Département	1313	1 500,00 €	50	2004	2053	30,00 €	480,00 €	480,00 €		

## Annexe2\_AmortissementsSubv

SMAEP\_Montsoreau-Candes

n°	Année	Opération	Commune	Tiers	Compte	Montant	Durée	Début	Fin	Annuité	Amortissement subventions	A répartir	CASVL	CCCVL
33	2003	Bassin stockage Montsoreau	Montsoreau	Département	1313	4 565,85 €	50	2004	2053	91,32 €	1 461,12 €		1 461,12 €	
34	2003	Surpresseur Turquant	Turquant	Département	1313	21 037,96 €	50	2004	2053	420,76 €	6 732,16 €		6 732,16 €	
35	2004	Périmètre protection	Montsoreau	Département	1313	3 027,65 €	50	2004	2053	60,55 €	968,80 €		968,80 €	
37	2004	Forage cénomaniens	Montsoreau	Département	1313	12 000,00 €	50	2004	2053	240,00 €	3 840,00 €		3 840,00 €	
41	2004	Périmètre protection	Montsoreau	Département	1313	1 143,53 €	50	2005	2054	22,87 €	343,05 €		343,05 €	
43	2005	Réseau AEP Turquant/Souzay-Champigny	CASVL	Département	1313	7 420,00 €	50	2005	2055	148,40 €	2 077,60 €		2 077,60 €	
49	2007	Réseau AEP Souzay-Champigny	Souzay-Champigny	Département	1313	13 590,00 €	50	2008	2057	271,80 €	3 261,60 €		3 261,60 €	
50	2007	Réseau AEP Turquant	Turquant	Département	1313	3 940,00 €	50	2008	2057	78,80 €	945,60 €		945,60 €	
51	2008	RD 947	CASVL	Département	1313	9 060,00 €	50	2009	2058	181,20 €	1 993,20 €		1 993,20 €	
52	2009	RD 947	CASVL	Département	1313	22 650,00 €	50	2009	2058	453,00 €	4 983,00 €		4 983,00 €	
54	2009	Station de traitement	Montsoreau	Département	1313	58 500,00 €	50	2014	2063	1 170,00 €	7 020,00 €		7 020,00 €	
54-1	2009	Station de traitement	Montsoreau	Département	1313	58 500,00 €	50	2014	2063	1 170,00 €	7 020,00 €		7 020,00 €	
54-2	2011	Station de traitement	Montsoreau	Département	1313	195 000,00 €	50	2014	2063	3 900,00 €	23 400,00 €		23 400,00 €	
54-3	2014	Station de traitement	Montsoreau	Département	1313	39 000,00 €	50	2014	2063	780,00 €	4 680,00 €		4 680,00 €	
54-4	2014	Station de traitement	Montsoreau	Département	1313	39 000,00 €	50	2014	2063	780,00 €	4 680,00 €		4 680,00 €	
		Sous-total 1313				177 508,1 €				17 071,56 €	176 793,84 €		176 793,84 €	
30	2003	Mise en conformité périmètre protection	Montsoreau	Candes-Saint-Martin	1314	3 257,98 €	50	2003	2057	65,16 €	1 107,72 €		1 107,72 €	
32	2004	Renfort AEP Candes-Saint-Martin	Candes-Saint-Martin	Candes-Saint-Martin	1314	12 519,88 €	50	2004	2053	250,40 €	4 005,40 €		4 005,40 €	
		Sous-total 1314				15 777,86 €				255,56 €	5 113,12 €		5 113,12 €	
						177 508,1 €				17 327,12 €	181 912,96 €		181 912,96 €	



SMAEP Montsoreau-Candes

Créances TVA

16/09/2019

N° inventaire	Désignation	Localisation	Article	Total créances TVA	A répartir	CASVL	CCCCVL
2762-2315-19	AEP 2017 - PARNAY - Haute Rue	Parnay	2762	0,60 €		0,60 €	
2762-2315-22	Compteurs télérelevés	CASVL	2762	700,00 €		700,00 €	
2762-2315-24	AEP 2018 - MONTSOREAU - Place des Dilligences	Montsoreau	2762	28 943,39 €		28 943,39 €	
2762-2315-25	AEP 2019 - SOUZAY-CHAMPIGNY - Route de Champigny	Souzay-Champigny	2762	19 860,33 €		19 860,33 €	
2762-2315-27	AEP 2020 - MONTSOREAU - Rue Jehanne d'Arc	Montsoreau	2762	478,76 €		478,76 €	
2762-2315-28	AEP 2020 - PARNAY - Rue Basse	Parnay	2762	619,17 €		619,17 €	
2762-2315-29	AEP 2020 - MONTSOREAU - Ruelle Bussy d'Amboise	Montsoreau	2762	301,14 €		301,14 €	
2762-2315-30	AEP 2019 - MONTSOREAU - Chemin de Rabaté	Montsoreau	2762	2 833,60 €		2 833,60 €	
2762-2315-31	Débitmètre vente d'eau - CANDES-SAINT-MARTIN	CASVL / CCCCVL	2762	495,00 €	495,00 €	247,50 €	247,50 €
<b>Sous-total 2762</b>				<b>54 231,99 €</b>	<b>- €</b>	<b>53 984,49 €</b>	<b>247,50 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>				<b>54 231,99 €</b>	<b>- €</b>	<b>53 984,49 €</b>	<b>247,50 €</b>





**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**Arrêté du 21 DEC. 2020**

**modifiant l'arrêté du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement  
de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Vu le courriel en date du 21 novembre 2019 de SHEMA, désignant un nouveau représentant ;

Vu le courriel du président de l'association des étangs de Normandie en date du 10 mars 2020 indiquant son souhait d'être représenté par un membre du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu le courrier de la directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 27 avril 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe en date du 9 juin 2020 ;

Vu le courriel de désignation du président de l'association des maires ruraux de la Manche en date du 8 août 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président de l'association des maires de l'Orne en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président de l'association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire en date du 27 octobre 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de la Mayenne en date du 17 novembre 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'eau de l'Anjou en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre-Mayennais en date du 25 septembre 2020 ;

Tél : 02 43 01 51 42

Mél : pref-environnement@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de bassin de l'Ernée en date du 19 octobre 2020 ;

Vu le courrier de désignation du président du syndicat de bassin Jouanne – Agglomération de Laval – Vicoin – Ovette (JAVO) en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications sollicitées ;

Considérant les élections municipales qui se sont tenues en mars et juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces personnes dans les conditions prévues pour leurs désignations pour la durée du mandat restant à courir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est établie comme suit :

**1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (34 représentants) :**

- o Au titre de chaque région concernée
  - Catherine MEUNIER (conseil régional de Normandie),
  - Hervé UTARD (conseil régional de Bretagne),
  - Florence DESILLIERE (conseil régional des Pays de la Loire),
- o Au titre de chaque département concerné
  - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine),
  - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire),
  - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche),
  - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne),
  - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne),
  - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne),
- o Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés
  - Marc-Antoine DRIANCOURT (conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, Maine et Loire),
  - Anouck THARREAU (adjointe au maire de la commune de Feneu, Maine-et-Loire),
  - Pascal GRENTE (maire de la commune du Fresne Poret, Manche),
  - Raymond LELIEVRE (vice-président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, Mayenne),
  - Jean-Paul GAHERY (vice-président de la communauté de communes du Bocage Mayennais, Mayenne),
  - Didier BOITTIN (conseiller communautaire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, Mayenne),
  - Aude ROBY (vice-présidente de la communauté de communes de l'Ernée, Mayenne),
  - Nadège DAVOUST (vice-présidente de Laval-Agglomération, Mayenne),
  - Joël GADBIN (vice-président de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, Mayenne),
  - Régis LEFEUVRE (vice-président de la communauté de communes des Coëvrons, Mayenne),
  - Henri GUILMEAU (maire de la commune de Saint-Calais-du-Désert, Mayenne),
  - Sébastien FOLLAIN (conseiller municipal de la commune d'Origné, Mayenne),
  - Guillaume AMIARD (conseiller municipal de la commune de Montsûrs, Mayenne),

- Michel PAILLARD (maire de la commune de Saint-Pierre-la-Cour, Mayenne),
  - Bernard SOUL (président de Domfront Tinchebray Interco, Orne),
  - Bernard MOREAU (vice-président de la communauté de communes d'Andaine-Passais, Orne),
  - Gilles RABACHE (vice-président de Flers Agglomération, Orne),
  - Michel Leroyer (maire de La Ferté-Macé, Orne),
- o Au titre du parc régional naturel Normandie-Maine
    - Christelle AUREGAN (vice-présidente du parc régional naturel Normandie-Maine),
  - o Au titre des syndicats intercommunaux
    - Claude ANNONIER (syndicat d'eau de l'Anjou),
    - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
    - Rémy LENORMAND (syndicat de bassin de la Jouanne-Agglomération de Laval-Vicoin-Ouette, JAVO),
    - Sophie BOULIN (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Centre Ouest Mayennais),
    - Alain BELLAY (syndicat de bassin de l'Ernée),
    - Jean-Marc ALLAIN (syndicat d'eau du Nord-Ouest Mayennais),

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants) :

- Au titre des chambres d'agriculture
  - Nicole de BERSACQUES (Maine et Loire),
  - Bruno ROULAND (Mayenne),
  - Michel SALLES (Orne),
- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
  - Patrice DENIAU (Mayenne),
- Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
  - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne),
- Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
  - Robert BURET (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
  - Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
  - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique),
- Au titre des associations de protection de l'environnement
  - Régine BRUNY (association La Sauvegarde de l'Anjou),
  - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement),
- Au titre de l'association des riverains de la Jouanne et du Vicoin
  - Andrée CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoin),
- Au titre du comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne
  - Christian LAIGLE,
- Au titre du syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe
  - Michel du FOU de Kerdaniel,
- Au titre du réseau des fédérations régionales des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural

- Justine RONDEAU (CIVAM de la Mayenne),

- Au titre des associations de consommateurs

- Nicole GUERY (UFC-Que choisir de la Mayenne),

- Au titre des producteurs d'hydroélectricité

- Michel LION (société hydraulique d'études et de missions d'assistance),

- Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation

- Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne),

- Au titre des associations de pêche professionnelle

- Matthieu PERRAUD (association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons),

### 3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- la préfète de l'Orne ou son représentant,
- la directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau et de la nature de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Orne.

Article 2 : les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, d' Ile-et-Vilaine, de Maine-et-Loire, de la Manche et de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

Richard MIR